Quatre-vingt-dix-neuvième année – N° 5880 28 chaoual 1431 (7 octobre 2010)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ETRANGER
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH
Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25
05.37.76.54.13
Compte n° :
310 810 1014029004423101 33
ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat
au nom du régisseur des recettes
de l'Imprimerie officielle

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

Pages

Emprunt obligataire international.

Décret n° 2-10-482 du 25 chaoual 1431 (4 octobre 2010) approuvant l'emprunt obligataire international d'un montant nominal total de 1 milliard d'euros (1.000.000.000 d'euros) représenté par des obligations nominatives portant intérêt aux taux de 4,50% l'an, au prix d'émission de 99,495% et venant à échéance le 5 octobre 2020 1871

Code de la route. – Texte d'application.

Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2705-10 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) fixant les modèles de lettres portant notification de retrait de points, de l'obligation de se soumettre à une session d'éducation à la sécurité routière, de récupération de points et d'annulation du permis de conduire suite à la perte totale de points et le modèle de l'accusé de restitution du permis de conduire annulé 1872

Instruments de pesage à fonctionnement automatique et non automatique.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2166-10 du 6 chaabane 1431 (19 juillet 2010) relatif aux instruments de pesage à fonctionnement automatique 1881

Pages

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2167-10 du 6 chaabane 1431 (19 juillet 2010) relatif aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique 1883

Etiquetage. – Produits dispensés de certaines mentions obligatoires.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1379-10 du 29 chaabane 1431 (11 août 2010) relatif aux produits dispensés de certaines mentions obligatoires au niveau de leur étiquetage 1885

Pêche. – Interdiction temporaire de pêche du corail rouge dans certaines zones maritimes de la Méditerranée.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2409-10 du 7 ramadan 1431 (18 août 2010) relatif à l'interdiction temporaire de pêche du corail rouge dans certaines zones maritimes de la Méditerranée 1885

Création de vergers et de nouvelles plantations d'agrumes. – Aide de l'Etat.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 2397-10 du 15 ramadan 1431 (26 août 2010) modifiant

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 354-69 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de la création de vergers..... 1886

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 2398-10 du 15 ramadan 1431 (26 août 2010) complétant l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 1457-09 du 10 rejeb 1430 (3 juillet 2009) accordant une aide de l'Etat à la création de nouvelles plantations d'agrumes 1886

Etablissements touristiques.

Arrêté du ministre du tourisme et de l'artisanat n° 1547-10 du 19 ramadan 1431 (30 août 2010) modifiant et complétant l'arrêté du ministre du tourisme n° 1751-02 du 23 chaoual 1424 (18 décembre 2003) fixant les normes de classement des établissements touristiques..... 1887

Arrêté du ministre du tourisme et de l'artisanat n° 1548-10 du 19 ramadan 1431 (30 août 2010) pris pour l'application des articles 2, 7 et 10 du décret n° 2-08-680 du 3 joumada II 1430 (28 mai 2009) pris pour l'application de la loi n° 01-07 édictant des mesures particulières relatives aux résidences immobilières de promotion touristique..... 1895

Homologation de normes marocaines.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2557-10 du 20 ramadan 1431 (31 août 2010) portant homologation de normes marocaines..... 1899

Conseil déontologique des valeurs mobilières.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2605-10 du 5 chaoual 1431 (14 septembre 2010) complétant l'arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2893-94 du 18 joumada I 1415 (24 octobre 1994) fixant la liste des journaux d'annonces légales prévue à l'article 39 du dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au Conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne..... 1900

Circulaire du directeur général du Conseil déontologique des valeurs mobilières n° 03-10 du 3 chaabane 1431 (16 juillet 2010) relative aux opérations d'émission ou de cession de titres non assimilées à une opération d'appel public à l'épargne..... 1900

Pages

TEXTES PARTICULIERS

Caisse de dépôt et de gestion. – Création du Fonds dénommé « InfraMaroc ».

Décret n° 2-10-374 du 21 ramadan 1431 (1er septembre 2010) autorisant la Caisse de dépôt et de gestion (CDG) à créer le Fonds dénommé « InfraMaroc »..... 1902

Fondation de la mosquée Hassan II de Casablanca. – Nomination d'un commissaire du gouvernement.

Décret n° 2-10-264 du 23 ramadan 1431 (3 septembre 2010) portant nomination d'un commissaire du gouvernement auprès de la « Fondation de la mosquée Hassan II de Casablanca » et fixation de ses attributions..... 1902

Revue « ID Prestige ». – Edition au Maroc.

Décret n° 2-10-436 du 8 chaoual 1431 (17 septembre 2010) portant autorisation de l'édition de la revue « ID Prestige » au Maroc..... 1903

Permis de recherche des hydrocarbures.

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1312-10 du 19 safar 1431 (4 février 2010) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Tarfaya Offshore I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « DVM International Limited »..... 1903

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1313-10 du 19 safar 1431 (4 février 2010) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Tarfaya Offshore II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « DVM International Limited »..... 1903

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1314-10 du 19 safar 1431 (4 février 2010) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Tarfaya Offshore III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « DVM International Limited »..... 1904

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1315-10 du 19 safar 1431 (4 février 2010) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Tarfaya Offshore IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « DVM International Limited »..... 1905

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1316-10 du 19 safar 1431 (4 février 2010) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Tarfaya Offshore V » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « DVM International Limited »..... 1905

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1317-10 du 19 safar 1431 (4 février 2010) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Tarfaya Offshore VI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « DVM International Limited »..... 1906

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1318-10 du 19 safar 1431 (4 février 2010) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Tarfaya Offshore VII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « DVM International Limited »..... 1906

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1319-10 du 19 safar 1431 (4 février 2010) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Tarfaya Offshore VIII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « DVM International Limited »..... 1907

Ministère de la jeunesse et des sports (Complexe sportif Prince Moulay Abdellah). – Tarif de prestations de services rendus.

Arrêté conjoint du ministre de la jeunesse et des sports et du ministre de l'économie et des finances n° 1814-10 du 18 joumada II 1431 (2 juin 2010) fixant le tarif de prestations de services rendus par le ministère de la jeunesse et des sports (Complexe sportif Prince Moulay Abdellah)..... 1908

Approbation d'avenants à des accords pétroliers.

Arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2031-10 du 15 rejeb 1431 (28 juin 2010) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Foum Draa Offshore » conclu, le 10 rabii II 1431 (26 mars 2010), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Island International Exploration Morocco », « Serica Foum Draa B.V » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited »..... 1914

Arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2055-10 du 22 rejeb 1431 (5 juillet 2010) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « Boujdour Offshore » conclu, le 5 joumada II 1431 (19 mai 2010), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC »..... 1914

Attribution de certificats de conformité aux normes marocaines.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2164-10 du 6 chaabane 1431 (19 juillet 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Margafrique »..... 1915

Pages

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2165-10 du 6 chaabane 1431 (19 juillet 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Zeroroute »..... 1915

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2170-10 du 6 chaabane 1431 (19 juillet 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Les peintures du Midi »..... 1916

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2175-10 du 8 chaabane 1431 (21 juillet 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Lafarge Plâtres Maroc »..... 1916

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2177-10 du 8 chaabane 1431 (21 juillet 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire de métrologie « METROLAB » de la société « Oussama »..... 1916

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2178-10 du 8 chaabane 1431 (21 juillet 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire public d'essais et d'études / Centre d'essais et d'études électriques (LPEE/CEEE)..... 1917

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2179-10 du 8 chaabane 1431 (21 juillet 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au Centre technique de métrologie de Lydec « CTM/Lydec »..... 1917

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2192-10 du 11 chaabane 1431 (23 juillet 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « CAPRISAF »..... 1917

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2257-10 du 11 chaabane 1431 (23 juillet 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au magazin « Metro Cash and Carry Morocco Fès »..... 1918

Certification du système de gestion de la qualité. – Abrogation.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2171-10 du 8 chaabane 1431 (21 juillet 2010) abrogeant la décision n° 1067-06 du 14 rabii II 1427 (12 mai 2006) relative à la certification du système de gestion de la qualité du département « achats délégués » du pôle chimie Maroc phosphore Safi – Groupe OCP..... 1918

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2172-10 du 8 chaabane 1431 (21 juillet 2010) abrogeant la décision n° 1068-06 du 14 rabii II 1427 (12 mai 2006) relative à la certification du système de gestion de la qualité du département « achats délégués » du pôle chimie Jorf Lasfar – Groupe OCP..... 1918

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Attribution du droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2173-10 du 8 chaabane 1431 (21 juillet 2010) attribuant le droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines à la société « SMM SOCODAM DAVUM »..... 1919

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2174-10 du 8 chaabane 1431 (21 juillet 2010) attribuant le droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines à la société « Dima Aglo »..... 1919

CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Décision du CSCA n° 45-10 du 17 rejeb 1431 (30 juin 2010).. 1920

Décision du CSCA n° 46-10 du 15 chaabane 1431 (28 juillet 2010). 1920

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-10-482 du 25 chaoual 1431 (4 octobre 2010) approuvant l'emprunt obligataire international d'un montant nominal total de 1 milliard d'euros (1.000.000.000 d'euros) représenté par des obligations nominatives portant intérêt aux taux de 4,50% l'an, au prix d'émission de 99,495% et venant à échéance le 5 octobre 2020.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982) ;

Vu la loi de finances n° 48-09 pour l'année budgétaire 2010 promulguée par le dahir n° 1-09-243 du 13 moharrem 1431 (30 décembre 2009) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent décret, le contrat de prise ferme, le contrat de service financier et l'acte d'engagement unilatéral conclus le 25 chaoual 1431 (4 octobre 2010) entre le Royaume du Maroc, Barclays Bank PLC, HSBC Bank plc, Natixis, Citibank N.A., London, Citigroup Global Markets Deutschland AG et Dexia Banque Internationale à Luxembourg, société anonyme, pour l'émission d'un emprunt obligataire international d'un montant nominal total de 1 milliard d'euros (1.000.000.000 d'euros) représenté par des obligations nominatives portant intérêt aux taux de 4,50% l'an, au prix d'émission de 99,495% et venant à échéance le 5 octobre 2020.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 chaoual 1431 (4 octobre 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2705-10 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) fixant les modèles de lettres portant notification de retrait de points, de l'obligation de se soumettre à une session d'éducation à la sécurité routière, de récupération de points et d'annulation du permis de conduire suite à la perte totale de points et le modèle de l'accusé de restitution du permis de conduire annulé.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles 26, 28, 30, 32, 33 et 35 ;

Vu le décret n° 2-10-311 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives au permis de conduire, notamment ses articles 23, 24, 28, 30 et 33,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La lettre de notification du retrait de points prévue à l'article 23 du décret n° 2-10-311 susvisé, est établie selon le modèle 1 annexé au présent arrêté.

ART. 2. – La lettre de notification de l'obligation de se soumettre à une session d'éducation à la sécurité routière suite à la perte de plus des deux tiers (2/3) du capital initial affecté au permis de conduire de la période probatoire prévue à l'article 24 du décret n° 2-10-311 susvisé, est établie selon le modèle 2 annexé au présent arrêté.

ART. 3. – Les lettres de notification de la récupération des points prévues à l'article 28 du décret n° 2-10-311 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) relatif au permis de conduire, sont établies selon les modèles 3, 4, 5 et 6 annexés au présent arrêté.

ART. 4. – La lettre de notification de l'annulation et d'injonction de remettre le permis de conduire en cas de la perte totale du capital des points prévu à l'article 30 du décret n° 2-10-311 susvisé, est établie selon le modèle 7 annexé au présent arrêté.

ART. 5. – L'accusé de restitution du permis de conduire annulé suite à la perte totale du capital des points prévu à l'article 33 du décret n° 2-10-311 susvisé, relatif au permis de conduire, est établi selon le modèle 8 annexé au présent arrêté.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010).

KARIM GHELLAB.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Modèle 1

ROYAUME DU MAROC

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

A
M/MM/Mlle

NOM ET PRENOM
ADRESSE
VILLE CODE POSTAL

N° : .....
Numéro du permis de conduire : .....
Numéro de la CIN :.....

Vous avez fait l'objet le JJ/MM/AAAA à HH/MN à COMMUNE d'un procès-verbal pour avoir commis une (des) infraction(s) au code de la route entraînant retrait de points.

La réalité de cette (ces) infraction(s) a (ont) été établie, conformément à l'article 28 de la loi n° 52 - 05 portant code de la route promulguée par le Dahir n° 1.10.07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), :

1. par le paiement, en date du JJ/MM/AAAA, d'une amende transactionnelle et forfaitaire ;
2. par la décision judiciaire de condamnation prononcée à votre encontre le JJ/MM/AAAA sous numéro..... par le tribunal de .....

En application de l'article 30 de la loi n° 52-05 précitée, je vous informe que cette (ces) infraction(s) a (ont) entraîné de plein droit la perte de X point (s) de votre permis de conduire. En conséquence, le solde de points restant affecté à votre permis de conduire est de Y points à ce jour, sans préjudice des infractions que vous auriez pu commettre par ailleurs et qui n'auraient pas encore été enregistrées dans le fichier national du permis de conduire (F. N. P. C).

Je vous informe que toute modification du nombre de points affectant un permis de conduire fait l'objet d'un traitement automatisé d'informations nominatives.

Par ailleurs et conformément à l'article 130 de loi n° 52-05 précitée, vous avez le droit de consulter au service chargé de la délivrance des permis de conduire du lieu de votre résidence le relevé intégral de votre dossier de permis de conduire, notamment le décompte de vos points. Cette consultation s'effectue sur place, sur présentation d'une pièce d'identité, et ne peut se faire par téléphone.

Je vous prie d'agréer, M/MME/MLLE, l'expression de ma considération distinguée.

A RABAT, le JJ/MM/AAAA

Pour le Ministre de l'Equipement et des Transports et par délégation,
Le Directeur des Transports Routiers et de la Sécurité Routière

MODALITES DE PASSAGE A NOUVEAU D'UN EXAMEN DE PERMIS DE CONDUIRE	
Pour les titulaires des permis de conduire de la période probatoire	**Pour les titulaires des permis de conduire après la période probatoire**
Si le titulaire perd la totalité des points du permis de conduire de la période probatoire affecté de 20 points, ce permis est annulé et l'intéressé ne peut se présenter de nouveau à l'examen pour l'obtention d'un permis de conduire qu'après expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date de restitution du permis de conduire annulé. En cas de réussite à l'examen il se voit délivrer un permis de conduire de la période probatoire valable une année et affecté d'un capital de 10 points En cas de perte totale des points du permis de conduire de la période probatoire affecté de 10 points, ce permis est annulé et son titulaire ne peut se présenter de nouveau à l'examen pour l'obtention d'un permis de conduire qu'après l'expiration d'un délai de deux (2) ans à compter de la date de restitution du permis de conduire annulé.	Si le titulaire perd la totalité des points du permis de conduire après la période probatoire affecté de 30 points, ce permis est annulé et l'intéressé ne peut se présenter de nouveau à l'examen pour l'obtention d'un permis de conduire qu'après l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date de restitution du permis de conduire annulé et la poursuite avec succès et à ses frais, d'une session d'éducation à la sécurité routière. Toutefois, ce délai est porté à deux ans si la perte totale des points du permis de conduire après la période probatoire intervient dans un délai de cinq (5) ans suivant la dernière annulation du permis de conduire de l'après période probatoire suite à la perte totale de points.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Modèle 2

ROYAUME DU MAROC

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

A
M/MM/Mlle

NOM ET PRENOM
ADRESSE
VILLE CODE POSTAL

N° : .....
Numéro du permis de conduire : .....
Numéro de la CIN* :.....**

Vous avez fait l'objet le JJ/MM/AAAA à HH/MN à VILLE d'un procès-verbal pour avoir commis une (des) infraction(s) au code de la route entraînant retrait de points.

La réalité de cette (ces) infraction(s) a (ont) été établie, conformément à l'article 28 de la loi n° 52 - 05 portant code de la route , promulguée par le Dahir n° 1.10.07 du 26 safar 1431 (11 février 2010) ,

1- par le paiement, en date du JJ/MM/AAAA d'une amende transactionnelle et forfaitaire ;
2- par la décision judiciaire de condamnation prononcée à votre encontre le JJ/MM/AAAA par le tribunal de .....

En application de l'article 30 de la loi précitée, je vous informe que cette (ces) infraction(s) a (ont) entraîné de plein droit la perte de X point (s) de votre permis de conduite.

Compte tenu de ces retraits de points, **vous avez perdu plus des 2/3 de points du capital initial de votre permis de conduire** de la période probatoire et en vertu des dispositions de l'article 26 de la loi susvisée, vous êtes dans l'obligation de suivre une session d'éducation à la sécurité routière. Cette session vous permettra, conformément à l'article 33 de la loi susvisée, la récupération de 4 points dans le cas où vous n'avez pas bénéficié d'une récupération antérieure.

Par ailleurs et conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi précitée, l'échange de votre permis de conduire probatoire en permis de conduire après la période probatoire est subordonné au suivi de cette session.

Je vous informe en outre que toute modification du nombre de points affectant un permis de conduire fait l'objet du traitement automatisé des informations nominatives. Enfin et conformément à l'article 130 de la loi n° 52-05 précitée, vous avez le droit de consulter au service chargé de la délivrance des permis de conduire du lieu de votre résidence, le relevé intégral de votre dossier de permis de conduire, notamment le décompte de vos points. Cette consultation s'effectue sur place, sur présentation d'une pièce d'identité, et ne peut se faire par téléphone.

Je vous prie d'agréer, M/ MM/MLLE, l'expression de ma considération distinguée.

A RABAT, le JJ/MM/AAAA

Pour le Ministre de l'Equipement et des Transports et par délégation,
le Directeur des Transports Routiers et de la Sécurité Routière.

MODALITES DE RECUPERATIONS DES POINTS

Vous pouvez obtenir une récupération de point en suivant une session d'éducation à la sécurité routière, dans, **la limite d'une récupération de 4 points une seule fois :**

1. **Pendant la période probatoire à l'occasion de la première session d'éducation à la sécurité routière obligatoire ou volontaire, pour le titulaire du permis de conduire de la période probatoire,**
2. **Dans un délai de trois (3) ans à compter de la date dernier jugement définitif ou du paiement de la dernière amende transactionnelle ou forfaitaire, pour le titulaire d'un permis de conduire après la période probatoire.**

Toutes indications utiles sur les modalités de cette formation vous seront fournies à votre demande par les services de la direction régionale ou provinciale du lieu de votre résidence.

Toutefois, un permis de conduire dont le solde de points est égal à zéro perd sa validité, en application de l'article 22 du code de la route, et ne peut donc plus bénéficier de cette récupération .

Par ailleurs, aux termes de l'article 35 de la loi n° 52-05 portant code de la route, si le titulaire du permis de conduire après la période probatoire n'a pas commis une nouvelle infraction sanctionnée par un retrait de points à compter de la date à laquelle du dernier jugement ou du paiement de la dernière amende transactionnelle ou forfaitaire dans un délai :

1. de trois (3) ans, son permis est à nouveau affecté du capital maximal de points ;
2. de deux (2) ans et si le solde restant est inférieur à huit (8) points, son capital est porté à douze (12) points ;
3. d'un (1) an, il récupère quatre (4) points.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Modèle 3

ROYAUME DU MAROC

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

A
M/MM/Mlle

NOM ET PRENOM
ADRESSE
VILLE CODE POSTAL

N° : .....
Numéro du permis de conduire : .....
Numéro de la CIN* :.....**

Je vous informe que votre solde de points est porté à X points après récupération de 4 points :

Vu que vous avez suivi, le JJ/MM/AAAA, une session d'éducation à la sécurité routière auprès de l'établissement autorisé sous numéro .....

Je vous informe que toute modification du nombre de points affectant un permis de conduire fait l'objet du traitement automatisé des informations nominatives.

Par ailleurs et conformément à l'article 130 de la loi n° 52 - 05 portant code de la route promulguée par le Dahir n° 1.10.07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), vous avez le droit de consulter au service chargé de la délivrance des permis de conduire du lieu de votre résidence, le relevé intégral de votre dossier de permis de conduire, notamment le décompte de vos points. Cette consultation s'effectue sur place, sur présentation d'une pièce d'identité, et ne peut se faire par téléphone.

Je vous prie d'agréer, M/MME/MLLE, l'expression de ma considération distinguée.

A RABAT, le JJ/MM/AAAA

Pour le Ministre de l'Equipement et des Transports et par délégation,
Le Directeur des Transports Routiers et de la Sécurité Routière.

MODALITES DE RECUPERATION DES POINTS	
Vous pouvez obtenir une récupération de point en suivant une session d'éducation à la sécurité routière, dans, **la limite d'une récupération de 4 points une seule fois :** 3. **Pendant la période probatoire à l'occasion de la première session d'éducation à la sécurité routière obligatoire ou volontaire, pour le titulaire du permis de conduire de la période probatoire,** 4. **Dans un délai de trois (3) ans à compter de la date dernier jugement définitif ou du paiement de la dernière amende transactionnelle ou forfaitaire, pour le titulaire d'un permis de conduire après la période probatoire.** Toutes indications utiles sur les modalités de cette formation vous seront fournies à votre demande par les services de la direction régionale ou provinciale du lieu de votre résidence.	Toutefois, un permis de conduire dont le solde de points est égal à zéro perd sa validité, en application de l'article 22 de la loi n° 52-05 portant code de la route, et ne peut donc plus bénéficier de cette récupération. Par ailleurs, aux termes de l'article 35 de la loi précitée, si le titulaire du permis de conduire après la période probatoire n'a pas commis une nouvelle infraction sanctionnée par un retrait de points à compter de la date à laquelle du dernier jugement ou du paiement de la dernière amende transactionnelle ou forfaitaire dans un délai : 4. de trois (3) ans, son permis est à nouveau affecté du capital maximal de points ; 5. de deux (2) ans et si le solde restant est inférieur à huit (8) points, son capital est porté à douze (12) points ; 6. d'un (1) an, il récupère quatre (4) points.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Modèle 4

ROYAUME DU MAROC

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

A
M/MM/Mlle

N° : .....
Numéro du permis de conduire : .....
Numéro de la CIN* :**.....

NOM ET PRENOM
ADRESSE
VILLE CODE POSTAL

Je vous informe que votre solde de points est porté à X points après récupération de 4 points :

Vu que vous n'avez commis aucune infraction sanctionnée par un retrait de points dans le délai d'un an à compter de :

- la date de la dernière condamnation prononcée le .....par le tribunal de .....sous numéro ..... ;
- ou la date du dernier paiement de l'amende transactionnelle et forfaitaire constaté par procès verbal (ou par quittance) n° .....du ..... établi par les services de .....

Je vous informe que toute modification du nombre de points affectant un permis de conduire fait l'objet du traitement automatisé des informations nominatives.

Par ailleurs et conformément à l'article 130 loi n° 52 - 05 portant code de la route promulguée par le Dahir n° 1.10.07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), vous avez le droit de consulter au service chargé de la délivrance des permis de conduire du lieu de votre résidence, le relevé intégral de votre dossier de permis de conduire, notamment le décompte de vos points. Cette consultation s'effectue sur place, sur présentation d'une pièce d'identité, et ne peut se faire par téléphone.

Je vous prie d'agréer, M/MME/MLLE, l'expression de ma considération distinguée.

A RABAT, le JJ/MM/AAAA

Pour le Ministre de l'Equipement et des Transports et par délégation,
Le Directeur des Transports Routiers et de la Sécurité Routière.

MODALITES DE RECUPERATION DES POINTS

Vous pouvez obtenir une récupération de point en suivant une session d'éducation à la sécurité routière, dans, **la limite d'une récupération de 4 points une seule fois :**

5. **Pendant la période probatoire à l'occasion de la première session d'éducation à la sécurité routière obligatoire ou volontaire, pour le titulaire du permis de conduire de la période probatoire,**
6. **Dans un délai de trois (3) ans à compter de la date dernier jugement définitif ou du paiement de la dernière amende transactionnelle ou forfaitaire, pour le titulaire d'un permis de conduire après la période probatoire.**

Toutes indications utiles sur les modalités de cette formation vous seront fournies à votre demande par les services de la direction régionale ou provinciale du lieu de votre résidence.

Toutefois, un permis de conduire dont le solde de points est égal à zéro perd sa validité, en application de l'article 22 de la loi n° 52-05 portant code de la route, et ne peut donc plus bénéficier de cette récupération.

Par ailleurs, aux termes de l'article 35 de la loi précitée, si le titulaire du permis de conduire après la période probatoire n'a pas commis une nouvelle infraction sanctionnée par un retrait de points à compter de la date à laquelle du dernier jugement ou du paiement de la dernière amende transactionnelle ou forfaitaire dans un délai :

7. de trois (3) ans, son permis est à nouveau affecté du capital maximal de points ;
8. de deux (2) ans et si le solde restant est inférieur à huit (8) points, son capital est porté à douze (12) points ;
9. d'un (1) an, il récupère quatre (4) points.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Modèle 5

ROYAUME DU MAROC

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

A
M/MM/Mlle

NOM ET PRENOM
ADRESSE
VILLE CODE POSTAL

N° : .....
Numéro du permis de conduire : .....
Numéro de la CIN* :.....**

Je vous informe que votre solde de points est porté à 12 points :

Vu que votre solde restant enregistré avant cette augmentation était inférieur à 8 points ;

Vu que vous n'avez commis aucune infraction sanctionnée par un retrait de points dans le délai de deux ans à compter de :

- la date de la dernière condamnation prononcée le .....par le tribunal de .....sous numéro ..... ;
- ou la date du dernier paiement de l'amende transactionnelle et forfaitaire constaté par procès verbal (ou par quittance) n° .....du ..... établi par les services de .....

Je vous informe que toute modification du nombre de points affectant un permis de conduire fait l'objet du traitement automatisé des informations nominatives.

Par ailleurs et conformément à l'article 130 la loi n° 52 - 05 portant code de la route promulguée par le Dahir n° 1.10.07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), vous avez le droit de consulter au service chargé de la délivrance des permis de conduire du lieu de votre résidence, le relevé intégral de votre dossier de permis de conduire, notamment le décompte de vos points. Cette consultation s'effectue sur place, sur présentation d'une pièce d'identité, et ne peut se faire par téléphone.

Je vous prie d'agréer, M/MME/MLLE, l'expression de ma considération distinguée.

A RABAT, le JJ/MM/AAAA

Pour le Ministre de l'Equipement et des Transports et par délégation,
Le Directeur des Transports Routiers et de la Sécurité Routière.

MODALITES DE RECUPERATION DES POINTS	
Vous pouvez obtenir une récupération de point en suivant une session d'éducation à la sécurité routière, dans, **la limite d'une récupération de 4 points une seule fois :** 7. **Pendant la période probatoire à l'occasion de la première session d'éducation à la sécurité routière obligatoire ou volontaire, pour le titulaire du permis de conduire de la période probatoire,** 8. **Dans un délai de trois (3) ans à compter de la date du dernier jugement définitif ou du paiement de la dernière amende transactionnelle ou forfaitaire, pour le titulaire d'un permis de conduire après la période probatoire.** Toutes indications utiles sur les modalités de cette formation vous seront fournies à votre demande par les services de la direction régionale ou provinciale du lieu de votre résidence.	Toutefois, un permis de conduire dont le solde de points est égal à zéro perd sa validité, en application de l'article 22 de la loi n° 52-05 portant code de la route, et ne peut donc plus bénéficier de cette récupération. Par ailleurs, aux termes de l'article 35 de la loi précitée, si le titulaire du permis de conduire après la période probatoire n'a pas commis une nouvelle infraction sanctionnée par un retrait de points à compter de la date à laquelle du dernier jugement ou du paiement de la dernière amende transactionnelle ou forfaitaire dans un délai : 10. de trois (3) ans, son permis est à nouveau affecté du capital maximal de points ; 11. de deux (2) ans et si le solde restant est inférieur à huit (8) points, son capital est porté à douze (12) points ; 12. d'un (1) an, il récupère quatre (4) points.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Modèle 6

ROYAUME DU MAROC

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

A
M/MM/Mlle

NOM ET PRENOM
ADRESSE
VILLE CODE POSTAL

N° : .....
Numéro du permis de conduire : .....
Numéro de la CIN* :.....**

Je vous informe que votre solde de points est porté à 30 points :

Vu que vous n'avez commis aucune infraction sanctionnée par un retrait de points dans le délai de trois ans à compter de :

- la date de la dernière condamnation prononcée le .....par le tribunal de .....sous numéro ..... ;
- ou la date du dernier paiement de l'amende transactionnelle et forfaitaire constaté par procès verbal (ou par quittance) n° .....du ..... établi par les services de .....

Je vous informe que toute modification du nombre de points affectant un permis de conduire fait l'objet du traitement automatisé des informations nominatives.

Par ailleurs et conformément à l'article 130 la loi n° 52 - 05 portant code de la route promulguée par le Dahir n° 1.10.07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), vous avez le droit de consulter au service chargé de la délivrance des permis de conduire du lieu de votre résidence, le relevé intégral de votre dossier de permis de conduire, notamment le décompte de vos points. Cette consultation s'effectue sur place, sur présentation d'une pièce d'identité, et ne peut se faire par téléphone.

Je vous prie d'agréer, M/MME/MLLE, l'expression de ma considération distinguée.

A RABAT, le JJ/MM/AAAA

Pour le Ministre de l'Equipement et des Transports et par délégation,
Le Directeur des Transports Routiers et de la Sécurité Routière.

MODALITES DE RECUPERATION DES POINTS	
Vous pouvez obtenir une récupération de point en suivant une session d'éducation à la sécurité routière, dans, **la limite d'une récupération de 4 points une seule fois :** 9. **Pendant la période probatoire à l'occasion de la première session d'éducation à la sécurité routière obligatoire ou volontaire, pour le titulaire du permis de conduire de la période probatoire,** 10. **Dans un délai de trois (3) ans à compter de la date dernier jugement définitif ou du paiement de la dernière amende transactionnelle ou forfaitaire, pour le titulaire d'un permis de conduire après la période probatoire.** Toutes indications utiles sur les modalités de cette formation vous seront fournies à votre demande par les services de la direction régionale ou provinciale du lieu de votre résidence.	Toutefois, un permis de conduire dont le solde de points est égal à zéro perd sa validité, en application de l'article 22 de la loi n° 52-05 portant code de la route, et ne peut donc plus bénéficier de cette récupération. Par ailleurs, aux termes de l'article 35 de la loi précitée, si le titulaire du permis de conduire après la période probatoire n'a pas commis une nouvelle infraction sanctionnée par un retrait de points à compter de la date à laquelle du dernier jugement ou du paiement de la dernière amende transactionnelle ou forfaitaire dans un délai : 13. de trois (3) ans, son permis est à nouveau affecté du capital maximal de points ; 14. de deux (2) ans et si le solde restant est inférieur à huit (8) points, son capital est porté à douze (12) points ; 15. d'un (1) an, il récupère quatre (4) points.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Modèle 7

ROYAUME DU MAROC

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

A
M/MM/Mlle

NOM ET PRENOM
ADRESSE
VILLE CODE POSTAL

N° : .....
Numéro du permis de conduire : .....
Numéro de la CIN :.....

Vous avez fait l'objet le JJ/MM/AAAA à HH/MN à COMMUNE d'un procès-verbal pour avoir commis une (des) infraction(s) au code de la route entraînant retrait de points.

La réalité de cette (ces) infraction(s) a (ont) été établie, conformément à l'article 28 la loi n° 52 - 05 portant code de la route promulguée par le Dahir n° 1.10.07 du 26 safar 1431 (11 février 2010),

1-par le paiement, en date du JJ/MM/AAAA, d'une amende transactionnelle et forfaitaire ;
2-par la décision judiciaire de condamnation prononcée à votre encontre le JJ/MM/AAAA sous numéro ..... par le tribunal de .....

En application de l'article 30 de la loi n° 52 - 05 précitée, e vous informe que cette (ces) infraction(s) a (ont) entraîné de plein droit la perte de X point (s) de votre permis de conduite.

Compte tenu de ces retraits de points, le nombre de points affecté à votre permis de conduire est nul depuis le JJ/MM/AAAA. De ce fait, votre permis est annulé, conformément à l'article 22 de la loi n° 52-05 précitée, vous n'avez plus le droit de conduire un véhicule.

Conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi n° 52-05 précitée et de l'article 14 du décret n° 2-10-311 du 20 choual 1431 (29 septembre 2010) pris en application des dispositions la loi n° 52 - 05 portant code de la route relatives au permis de conduire, vous devez restituer votre permis de conduire annulé aux services de la direction régionale ou provinciale du lieu de votre résidence, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la présente décision. Le fait de refuser de se soumettre à la présente injonction est puni d'une amende de 2000 à 8000 dirhams en application de l'article 152 la loi 52-05 susvisée..

Je vous informe que toute modification du nombre de points affectant un permis de conduire fait l'objet d'un traitement automatisé d'informations nominatives.

Je vous rappelle que vous avez commis entre la date du JJ/MM/AAAA au JJ/MM/AAAA X infractions, qui vous ont été notifiées et ont fait l'objet d'un retrait de Y points.

Par ailleurs et conformément à l'article 130 de loi n° 52-05 précitée, vous avez le droit de consulter au service chargé de la délivrance des permis de conduire du lieu de votre résidence le relevé intégral de votre dossier de permis de conduire, notamment le décompte de vos points. Cette consultation s'effectue sur place, sur présentation d'une pièce d'identité, et ne peut se faire par téléphone.

Je vous prie d'agréer, M/MME/MLLE, l'expression de ma considération distinguée.

A RABAT, le JJ/MM/AAAA

Pour le Ministre de l'Equipement et des Transports et par délégation,
Le Directeur des Transports Routiers et de la Sécurité Routière

MODALITES DE PASSAGE A NOUVEAU D'UN EXAMEN DE PERMIS DE CONDUIRE	
Pour les titulaires des permis de conduire de la période probatoire	**Pour les titulaires des permis de conduire après la période probatoire**
Si le titulaire perd la totalité des points du permis de conduire de la période probatoire affecté de 20 points, ce permis est annulé et l'intéressé ne peut se présenter de nouveau à l'examen pour l'obtention d'un permis de conduire qu'après expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date de restitution du permis de conduire annulé. En cas de réussite à l'examen il se voit délivrer un permis de conduire de la période probatoire valable une année et affecté d'un capital de 10 points En cas de perte totale des points du permis de conduire de la période probatoire affecté de 10 points, ce permis est annulé et son titulaire ne peut se présenter de nouveau à l'examen pour l'obtention d'un permis de conduire qu'après l'expiration d'un délai de deux (2) ans à compter de la date de restitution du permis de conduire annulé.	Si le titulaire perd la totalité des points du permis de conduire après la période probatoire affecté de 30 points, ce permis est annulé et l'intéressé ne peut se présenter de nouveau à l'examen pour l'obtention d'un permis de conduire qu'après l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date de restitution du permis de conduire annulé et la poursuite avec succès et à ses frais, d'une session d'éducation à la sécurité routière. Toutefois, ce délai est porté à deux ans si la perte totale des points du permis de conduire après la période probatoire intervient dans un délai de cinq (5) ans suivant la dernière annulation du permis de conduire de l'après période probatoire suite à la perte totale de points.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Modèle 8

ROYAUME DU MAROC

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

N°.....

LE DIRECTEUR REGIONAL / PROVINCIAL DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS DE .....

atteste que, conformément aux dispositions de l'article 33 du décret n° 2-10-311 du 20 choual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions la loi n° 52 - 05 portant code de la route relatives au permis de conduire :

que M/MM/Mlle :

Nom:	Prénom :
Date de naissance :	Lieu de naissance :
Résidant à :	
Code postal :	Ville :
N° de permis	
Délivré le :	Par le Centre Immatriculateur de :

a procédé, le JJ/MM/AAA, à la restitution de son permis de conduire annulé à la suite de la perte totale de son capital de points, conformément aux dispositions de la lettre de notification d'annulation n° ..... du .....

L'intéressé(e) ne pourra se présenter de nouveau à l'examen pour obtenir un permis de conduire avant l'expiration du délai de :

- Pour la restitution du permis de conduire de la période probatoire :
  - 6 mois, conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n°52-05 portant code de la route
  - 2 ans, conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n°52-05 portant code de la route.

- Pour la restitution du permis de conduire après la période probatoire :
  - 6 mois, avec l'obligation de suivre une session d'éducation à la sécurité routière conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article 34 de la loi n° 52 - 05 portant code de la route promulguée par le Dahir n° 1.10.07 du 26 safar 1431 (11 février 2010),
  - 2 ans, avec l'obligation de suivre une session d'éducation à la sécurité routière conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 34 de la loi n°52-05 portant code de la route.

Date de notification de la décision d'annulation	.../.../....
Date de restitution du permis de conduire annulé permis de conduire non restitué -motif : Perte ☐ Vol ☐ Suspension ☐	.../.../.....
Date à partir de laquelle l'intéressé pourra obtenir un nouveau permis :	...../..../.....

Fait à ..... le JJ/MM/AAAA

Signature de l'intéressé Signature du Directeur Régional ou Provincial

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5879 du 25 chaoual 1431 (4 octobre 2010).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2166-10 du 6 chaabane 1431 (19 juillet 2010) relatif aux instruments de pesage à fonctionnement automatique.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu la loi n° 2-79 relative aux unités de mesure promulguée par le dahir n° 1-86-193 du 28 rabii II 1407 (31 décembre 1986), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 22-03 promulguée par le dahir n° 1-03-206 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-05-813 du 25 joumada I 1430 (21 mai 2009) relatif au contrôle des instruments de mesure,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les instruments de pesage à fonctionnement automatique suivants :

– instruments de pesage totalisateurs continus (peseuses sur bande) ;

– instruments de pesage trieurs étiqueteurs ;

– doseuses pondérales ;

– ponts-bascules ferroviaires ;

– instruments de pesage totalisateurs discontinus (peseuses totalisatrices à trémie).

ART. 2. – Les instruments visés à l'article premier ci-dessus sont soumis aux opérations de contrôle suivantes :

– approbation de modèle ;

– vérification première ;

– vérification après installation ;

– vérification périodique.

ART. 3. – Chacun des instruments visés à l'article premier ci-dessus doit être pourvu d'un carnet métrologique sur lequel sont consignées toutes les informations relatives aux opérations de contrôle et aux réparations conformément aux dispositions du présent arrêté.

L'absence ou la détérioration du carnet métrologique entraînera la réalisation des essais exigibles pour toutes les opérations de contrôle.

ART. 4. – La vérification périodique des instruments visés à l'article premier ci-dessus aura lieu une fois tous les ans.

ART. 5. – Tout organisme demandeur de l'agrément pour la fabrication, l'importation, la réparation ou l'installation des instruments visés à l'article premier ci-dessus, doit posséder, en dehors du matériel nécessaire spécifique à chaque type desdits instruments, des instruments de vérification et des poids et masses étalons respectant les exigences fixées dans la norme marocaine appropriée à chacun des instruments en question.

ART. 6. – Les instruments susvisés dans l'article premier ci-dessus doivent être installés correctement et conformément aux dispositions particulières d'installation fixées dans leur certificat d'approbation de modèle. Ils doivent être utilisés conformément à leur destination et à leurs conditions réglementaires d'utilisation.

ART. 7. – Les instruments de pesage totalisateurs continus munis d'un transporteur à bande, appelés peseuses sur bande, sont des instruments qui permettent de mesurer, sans fractionnement systématique, la masse d'un produit en vrac placé sur une bande transporteuse dont le mouvement est ininterrompu et d'indiquer le résultat du mesurage.

ART. 8. – Les peseuses sur bande doivent porter les indications signalétiques prévues par la norme NM 15.2.002 (Instruments de pesage totalisateurs continus à fonctionnement automatique (peseuses sur bande). Partie 1 : Exigences métrologiques et techniques - Essais).

Suivant l'emploi particulier de l'instrument, des indications supplémentaires peuvent être exigées lors de l'approbation de modèle.

ART. 9. – Les peseuses sur bande doivent répondre aux conditions d'installation fixées par la norme NM 15.2.002 précitée.

ART. 10. – L'approbation de modèle des peseuses sur bande s'effectue selon les prescriptions de la norme NM 15-2-002 susvisée et de la norme NM 15.2.037 (Instruments de pesage totalisateurs continus à fonctionnement automatique (peseuses sur bande). Partie 2 : Format du rapport d'essai).

ART. 11. – La demande d'approbation de modèle, introduite auprès de la division de la métrologie relevant du ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, doit comporter notamment les renseignements et les documents suivants :

– caractéristiques métrologiques (indications signalétiques et caractéristiques particulières de la cellule de pesage) ;

– documents descriptifs (Plan ou croquis de montage de l'ensemble, photographie, plans ou maquettes des détails présentant un intérêt métrologique et schéma de principe et description permettant de comprendre aisément le fonctionnement de l'instrument).

ART. 12. – La vérification première des peseuses sur bande s'effectue selon les prescriptions de la norme NM 15.2.002 susmentionnée.

Les erreurs présentées par ces instruments, lors de cette vérification, ne doivent pas dépasser les erreurs maximales tolérées définies dans La norme NM 15.2.002 précitée.

ART. 13. – Les erreurs maximales tolérées en vérification périodique sont celles définies dans la norme NM 15.2.002 précitée.

ART. 14. – Les trieurs-étiqueteurs sont des instruments de pesage à fonctionnement automatique pour la pesée d'objets ou de charges préassemblées ou de charges individuelles de produits en vrac.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 15. – Les trieurs-étiqueteurs doivent répondre aux prescriptions métrologiques et techniques définies dans la norme NM 15.2.003 (Instruments de pesage trieurs étiqueteurs à fonctionnement automatique. Partie 1 : Exigences métrologiques et techniques - Essais).

Une ou plusieurs indications complémentaires peuvent, selon l'utilisation particulière de l'instrument, être requises par la décision d'approbation de modèle.

ART. 16. – Il ne doit pas être possible d'introduire dans un trieur-étiqueteur, via l'interface, des instructions ou des données destinées à ou susceptibles :

– d'afficher des données non clairement définies et risquant d'être prises par erreur pour un résultat de pesage ;

– de falsifier les résultats de pesage affichés, traités ou mémorisés ;

– de falsifier les indications primaires affichées dans le cas de vente directe au public.

ART. 17. – L'approbation de modèle des trieurs-étiqueteurs a lieu selon des modalités prévues par la norme NM 15.2.003 susmentionnée et la norme NM 15.2.038 (Instruments de pesage trieurs-étiqueteurs à fonctionnement automatique. Partie 2 : Format du rapport d'essai).

ART. 18. – La demande d'approbation de modèle des trieurs-étiqueteurs doit être accompagnée d'une documentation incluant :

– les conditions assignées de fonctionnement ;

– une description du paramétrage et du fonctionnement de l'instrument ;

– une description des parties et paramètres à caractère légal du logiciel, incluant les fonctions des parties, les moyens de protection et les instructions nécessaires au contrôle du logiciel à caractère légal lors de la vérification.

D'autres documents concernant la conception et la fabrication et visant à apporter la preuve de la conformité des trieurs-étiqueteurs aux prescriptions métrologiques et techniques décrites dans la norme NM 15.2.003 précitée peuvent également être exigés.

ART. 19. – La vérification première est effectuée sur le trieur-étiqueteur complètement assemblé et fixé dans la position prévue pour son utilisation.

ART. 20. – Les trieurs-étiqueteurs présentés à la vérification première doivent satisfaire aux exigences métrologiques et techniques fixées par la norme NM 15.2.003 précitée.

Les tolérances applicables aux trieurs-étiqueteurs, lors de cette vérification, sont précisées dans la norme NM 15.2.003 précitée.

ART. 21. – Les erreurs maximales tolérées applicables aux trieurs-étiqueteurs, lors de la vérification périodique, sont celles fixées par la norme NM 15.2.003 précitée.

ART. 22. – Les doseuses pondérales sont des instruments qui ajustent, sans l'intervention d'un opérateur, des quantités de produits à une valeur constante prédéterminée de masse et les distribuent séparément.

ART. 23. – Les doseuses pondérales doivent répondre aux prescriptions métrologiques et techniques définies dans la norme NM 15.2.004 (Doseuses pondérales à fonctionnement automatique. Partie 1 : Exigences métrologiques et techniques - Essais).

ART. 24. – Les doseuses pondérales font l'objet d'une approbation de modèle effectuée conformément aux exigences de la norme NM 15.2.004 précitée et de la norme NM 15.2.039 (Doseuses pondérales à fonctionnement automatique. Partie 2 : Format du rapport d'essai).

ART. 25. – La demande d'approbation de modèle des doseuses pondérales doit être accompagnée d'une documentation incluant :

– les conditions assignées de fonctionnement ;

– une description du paramétrage et du fonctionnement de l'instrument ;

– une description des parties et paramètres à caractère légal du logiciel, incluant les fonctions des parties, les moyens de protection et les instructions nécessaires au contrôle du logiciel à caractère légal lors de la vérification.

D'autres documents concernant la conception et la fabrication et visant à apporter la preuve de la conformité des doseuses pondérales aux prescriptions métrologiques et techniques décrites dans la norme NM 15.2.004 précitée peuvent également être exigés.

ART. 26. – Les doseuses pondérales présentées à la vérification première doivent satisfaire aux exigences métrologiques et techniques de la norme NM 15.2.004 précitée.

Les tolérances applicables aux doseuses pondérales, lors de cette vérification, sont définies dans la norme NM 15.2.004 susmentionnée.

ART. 27. – Les erreurs maximales tolérées applicables aux doseuses pondérales, lors de la vérification périodique, sont celles définies dans la norme NM 15.2.004 précitée.

ART. 28. – Les ponts-bascules ferroviaires à fonctionnement automatique sont des instruments utilisés pour déterminer la masse des wagons ferroviaires lorsqu'ils sont pesés en mouvement.

ART. 29. – Les ponts-bascules ferroviaires doivent être conçus conformément aux spécifications de la norme NM 15.2.025 (Ponts-bascules ferroviaires à fonctionnement automatique. Partie 1 : Exigences métrologiques et techniques - Essais).

ART. 30. – L'approbation de modèle des ponts-bascules ferroviaires est effectuée selon les exigences de la norme NM 15.2.025 précitée et de la norme NM 15.2.040 (Ponts-bascules ferroviaires à fonctionnement automatique. Partie 2 : Format du rapport d'essai).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 31. – La demande d'approbation de modèle des ponts-bascules ferroviaires doit être accompagnée d'une documentation incluant :

– les caractéristiques métrologiques de l'instrument ;

– un ensemble type de spécifications pour l'instrument ;

– une description fonctionnelle des composants et des dispositifs ;

– des plans, diagrammes et informations générales sur le logiciel expliquant la construction et le fonctionnement.

D'autres documents concernant la conception et la fabrication et visant à apporter la preuve de la conformité des ponts-bascules ferroviaires aux prescriptions métrologiques et techniques décrites dans les normes NM 15.2.025 et NM 15.2.040 précitées peuvent également être exigés.

ART. 32. – La vérification première desdits instruments doit s'effectuer conformément aux exigences prévues par la norme NM 15.2.025 précitée.

Les erreurs présentées par ces instruments, lors de cette vérification, ne doivent pas dépasser les erreurs maximales tolérées définies dans la norme NM 15.2.025 susmentionnée.

ART. 33. – Les erreurs maximales tolérées applicables aux ponts bascules ferroviaires, lors de la vérification périodique, sont celles définies dans la norme NM 15.2.025 précitée.

ART. 34. – Les instruments de pesage totalisateurs discontinus sont des instruments qui déterminent la masse d'un produit en vrac en le fractionnant en charges isolées, en déterminant successivement la masse de chaque charge isolée, en additionnant les résultats obtenus et en délivrant les charges en vrac et dont le dispositif récepteur de charge est une trémie.

ART. 35. – Les totalisateurs discontinus doivent être conçus conformément aux spécifications de la norme NM 15.2.026 (Instruments de pesage totalisateurs discontinus à fonctionnement automatique (peseuses totalisatrices à trémie). Partie 1 : Exigences métrologiques et techniques - Essais).

ART. 36. – Les totalisateurs discontinus doivent répondre aux conditions d'installation fixées par la norme NM 15.2.026 précitée.

ART. 37. – L'approbation de modèle des totalisateurs discontinus s'effectue selon les prescriptions de la norme NM 15.2.026 susmentionnée et de la norme NM 15.2.041 (Instruments de pesage totalisateurs discontinus à fonctionnement automatique (peseuses totalisatrices à trémie). Partie 2 : Format du rapport d'essai).

ART. 38. – La demande d'approbation de modèle doit comporter notamment les renseignements et les documents suivants :

– caractéristiques métrologiques (indications signalétiques et caractéristiques particulières de la cellule de pesage) ;

– documents descriptifs (Plan ou croquis de montage de l'ensemble, photographie, plans ou maquettes des détails présentant un intérêt métrologique et schéma de principe et description permettant de comprendre aisément le fonctionnement de l'instrument).

D'autres documents concernant la conception et la fabrication et visant à apporter la preuve de la conformité des totalisateurs discontinus aux prescriptions métrologiques et techniques décrites dans les normes NM 15.2.026 et NM 15.2.041 peuvent également être exigés.

ART. 39. – La vérification première des totalisateurs discontinus s'effectue selon les prescriptions de la norme NM 15.2.026 susmentionnée.

Les erreurs présentées par ces instruments, lors de cette vérification, ne doivent pas dépasser les erreurs maximales tolérées définies dans la norme NM 15.2.026 précitée.

ART. 40. – Les erreurs maximales tolérées applicables aux totalisateurs discontinus, lors de la vérification périodique, sont celles fixées dans la norme NM 15.2.026 précitée.

ART. 41. – La conformité des instruments, visés à l'article premier ci-dessus, aux dispositions du présent arrêté est matérialisée par la présence de marques de conformité prévues par la réglementation en vigueur.

ART. 42. – Le présent arrêté sera publié au *Butletin officiel.*

Rabat, le 6 chaabane 1431 (19 juillet 2010).

AHMED REDA CHAMI.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2167-10 du 6 chaabane 1431 (19 juillet 2010) relatif aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu la loi n° 2-79 relative aux unités de mesure promulguée par le dahir n° 1-86-193 du 28 rabii II 1407 (31 décembre 1986), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 22-03 promulguée par le dahir n° 1-03-206 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-05-813 du 25 joumada I 1430 (21 mai 2009) relatif au contrôle des instruments de mesure,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – On entend par instrument de pesage à fonctionnement non automatique, un instrument de pesage nécessitant l'intervention d'un opérateur au cours de la pesée.

Le présent arrêté s'applique à tous les instruments de pesage à fonctionnement non automatique, dénommés ci-après « instruments ».

ART. 2. – La conception et la construction de ces instruments doivent être conformes aux exigences de la norme NM 15.2.001 (Instrument de pesage à fonctionnement non automatique : Exigences métrologiques et techniques-Essais).

ART. 3. – Les détenteurs d'un instrument doivent disposer, au lieu d'utilisation, d'un carnet métrologique relatif à l'instrument, sur lequel sont consignées toutes les informations relatives aux opérations de contrôle et aux réparations conformément aux dispositions du présent arrêté.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

L'absence ou la détérioration du carnet métrologique entraînera la réalisation des essais exigibles pour toutes les opérations de contrôle.

ART. 4. – Les instruments sont soumis aux opérations de contrôle suivantes :

– approbation de modèle ;

– vérification première ;

– vérification aprés installation ;

– vérification périodique.

ART. 5. – L'approbation de modèle est effectuée conformément aux spécifications techniques de la norme NM 15.2.001 précitée et de la norme NM 15.2.005 (Instruments de pesage à fonctionnement non automatique. Partie 2 : Rapport d'essai de modèle).

ART. 6. – La demande d'approbation de modèle, introduite auprès de la division de la métrologie relevant du ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, doit être accompagnée de :

– un dossier technique du modèle en question, comprenant notamment le mode d'emploi conforme aux exigences de la norme NM 15.2.001 précitée ;

– un instrument représentatif de la production ou de l'importation envisagée pour servir aux examens et essais en vue de l'approbation.

ART. 7. – Les instruments présentés à la vérification première doivent satisfaire aux prescriptions techniques de la norme NM 15.2.001 susvisée.

Les erreurs présentées par ces instruments ne doivent pas dépasser les erreurs maximales tolérées définies dans la norme NM 15.2.001 précitée.

ART. 8. – La vérification première comprend, pour chaque instrument, un examen administratif et des essais métrologiques. Ces essais sont réalisés conformément aux procédures de la norme NM 15.2.001 précitée.

ART. 9. – La vérification périodique est unitaire et comprend pour chaque instrument un examen administratif et des essais métrologiques.

Ces essais sont réalisés conformément à la norme NM 15.2.001 précitée.

ART. 10. – Les erreurs maximales tolérées, applicables lors de la vérification périodique, sont celles fixées dans la norme NM 15.2.001 précitée.

ART. 11. – La vérification périodique a lieu à intervalles de :

– deux ans pour les instruments de portée maximale inférieure ou égale à 30 kilogrammes, utilisés pour la vente directe au public ;

– un an pour les autres instruments.

ART. 12. – La conformité des instruments aux dispositions du présent arrêté est matérialisée par la présence de marques de conformité prévues par la réglementation en vigueur.

ART. 13. – Tout organisme demandeur de l'agrément pour la fabrication, l'importation, l'installation ou la réparation de ces instruments, doit posséder, en dehors du matériel nécessaire spécifique à chaque catégorie desdits instruments, des moyens techniques notamment des poids et masses étalonnés, des bancs d'essais appropriés, des balances d'étalonnage et de vérification.

ART. 14. – Les moyens techniques prévus par l'article précité doivent être conformes aux exigences de construction fixées par les normes NM 15.2.033 (Poids étalons pour le contrôle des instruments de pesage de portée élevée), NM 15.2.027 (Poids des classes E1, E2, F1, F2, M1, M1-2, M2, M2-3 et M3. Partie 1 : Exigences métrologiques et techniques) et NM 15.2.034 (Poids hexagonaux-exigences métrologiques et techniques) applicables aux mesures de masse.

ART. 15. – Les instruments doivent être installés de façon stable, mis de niveau et employés conformément à leur destination et à leurs conditions d'utilisation.

Les instruments destinés à la vente directe au public doivent être installés de façon que le consommateur puisse lire aisément le résultat de la pesée et les indications de prix.

Pour les instruments destinés aux autres usages, les parties concernées par le résultat de la mesure doivent pouvoir vérifier que l'indication est à zéro, le cas échéant moins la valeur de la tare, quand le récepteur de charge est vide et lire les résultats soit sur l'indicateur principal, soit sur un répétiteur lorsque l'une des parties ne peut voir en même temps l'indicateur principal et le récepteur de charge.

ART. 16. – Les instruments utilisés pour le pesage des métaux précieux, des perles, des pierres précieuses, des monnaies et pour la détermination de la masse pour la fabrication de médicaments sur ordonnance en pharmacie et la détermination de la masse lors des analyses effectuées dans les laboratoires médicaux et pharmaceutiques, doivent satisfaire aux exigences relatives aux instruments de pesage, avec une classe d'exactitude de I ou II, au sens du paragraphe 3 de la norme NM 15.2.001 précitée.

ART. 17. – Les instruments dont la classe d'exactitude est inférieure à la classe III, au sens du paragraphe 3 de la norme NM 15.2.001 précitée, peuvent être utilisés pour :

a) déterminer la masse pour les transactions commerciales ;

b) déterminer la masse pour le calcul d'un péage, d'un tarif, d'une taxe, d'une prime, d'une amende, d'une rémunération, d'une indemnité ou d'une redevance de type similaire ;

c) déterminer la masse pour l'application d'une législation ou d'une réglementation, expertises judiciaires ;

d) déterminer la masse dans la pratique médicale en ce qui concerne le pesage de patients pour des raisons de surveillance, de diagnostic et de traitements médicaux ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

e) déterminer le prix en fonction de la masse pour la vente directe au public et la confection de préemballages.

ART. 18. – Les instruments dont la classe d'exactitude est inférieure à la classe IIII, au sens du paragraphe 3 de la norme NM 15.2.001 précitée, peuvent être utilisés pour :

a) déterminer les frais de transport des colis postaux

b) déterminer les frais de transport des marchandises, dans le cadre d'entreprises d'exploitation de moyens de transports publics ;

c) le pesage de béton d'asphalte, mortier de béton, mortier de liaison et produits analogues, de même que pour le pesage des matériaux entrant dans la fabrication de ces produits et dans les usines de fabrication de mortier ;

d) le pesage de déchets, ainsi que de sable, de gravier et de terre.

ART. 19. – Les instruments utilisés pour la vente directe au public, les dispositifs d'affichage et d'impression pour le vendeur et le client doivent répondre aux exigences prévues par la norme MM 15.2.001 précitée.

ART. 20. – Le présent arrêté sera publié au *Butletin officiel.*

Rabat, le 6 chaabane 1431 (19 juillet 2010).

AHMED REDA CHAMI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1379-10 du 29 chaabane 1431 (11 août 2010) relatif aux produits dispensés de certaines mentions obligatoires au niveau de leur étiquetage.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le décret n° 2-01-1016 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) réglementant les conditions d'étiquetage et de présentation des denrées alimentaires, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-06-226 du 12 joumada II 1428 (28 juin 2007) notamment son article 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 4 du décret susvisé n° 2-01-1016 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002), les produits importés ou destinés à une clientèle particulière et les boissons fabriquées localement dispensés de l'utilisation de la langue arabe au niveau de leur étiquetage sont les suivants :

1 – Les produits importés désignés ci-après :

- les produits utilisés en tant que matières premières destinées à la transformation ou au reconditionnement ;
- les produits alimentaires et boissons destinées à une alimentation particulière ;
- les compléments alimentaires ;
- les produits alimentaires destinés au corps diplomatique résidant au Maroc ;
- les produits alimentaires importés sous certains régimes douaniers (Admission temporaire et transit) conformément à la réglementation en vigueur ;
- les produits destinés à des manifestations sportives, culturelles ou commerciales de promotion pendant la période de la manifestation ;
- les produits alimentaires distribués ou exposés à titre d'échantillons ;
- les produits alimentaires importés à titre de don ;
- les produits alimentaires destinés exclusivement aux hôtels et restaurants ;
- les boissons alcoolisées.

2 – Certaines boissons fabriquées localement :

- les boissons alcoolisées.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 29 chaabane 1431 (11 août 2010).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5877 du 18 chaoual 1431 (27 septembre 2010).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2409-10 du 7 ramadan 1431 (18 août 2010) relatif à l'interdiction temporaire de pêche du corail rouge dans certaines zones maritimes de la Méditerranée.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime notamment ses articles 6 (alinéa 2) et 34 (paragraphe 1) ;

Vu le décret n° 2-04-26 du 6 hija 1425 (17 janvier 2005) fixant les conditions et les modalités de pêche du corail, notamment son article 4 ;

Considérant la nécessité d'assurer la préservation du corail rouge appartenant à l'espèce « corallium-rubrum » vivant dans la zone de la Méditerranée dite « Tofino » ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes et de leur fédération,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pêche du corail rouge « corallium rubrum » est interdite pour une durée de dix ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel » dans la zone maritime suivante dite « Tofino » située au large d'Al Hoceima dans l'espace maritime limité par les points ayant les coordonnées géographiques suivantes :

A : 35°30'N/03°53'W

B : 35°30'N/03°44'W

C : 35°34'N/03°53'W

D : 35°34'N/03°44'W

Toutefois, durant cette période l'Institut national de recherche halieutique peut être autorisé, conformément à son programme de recherche scientifique, à pratiquer la pêche du corail dans la zone maritime sus-indiquée au premier alinéa, en vue de prélever des échantillons.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

L'autorisation visée au second alinéa du présent article fixe notamment sa durée de validité, les lieux de prélèvement autorisés et les quantités de corail rouge « corallium rubrum » dont le prélèvement est permis.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 7 ramadan 1431 (18 août 2010).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5879 du 25 chaoual 1431 (4 octobre 2010).

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 2397-10 du 15 ramadan 1431 (26 août 2010) modifiant l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 354-69 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de la création de vergers.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 354-69 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de la création de vergers, tel qu'il a été modifié et complété notamment, par l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 363-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté conjoint susvisé n° 354-69 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969), tel qu'il a été modifié et complété notamment par l'arrêté n° 363-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Pour le programme annuel....., de « néflier, de pêcher, de nectarinier et de prunier vendus par les « pépiniéristes agrées par l'Etat.

« Exceptionnellement, une aide à la plantation dont le « montant est fixé ci-après :

« – Olivier : 12.000 DH/ha ;

« – Pêcher, prunier, nectarinier, cerisier : 15.000 DH/ha.

« Sera accordée aux agriculteurs ayant arraché et incinéré « leurs plantations contaminées par le feu bactérien et les ayant « reconverties, dans un délai de deux années à partir de « l'arrachage en olivier, cerisier, pêcher, nectarinier ou prunier.

« Cette mesure exceptionnelle concerne les zones et les « superficies fixées par la décision du ministre de l'agriculture et « la pêche maritime n° 6882 ONSSA/DCPV/DPV/SPPV du « 1er juillet 2010.

« Les types d'aides susmentionnées ne sont pas cumulables « pour l'olivier, le cerisier, le pêcher, le nectarinier et le prunier. »

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 15 ramadan 1431 (26 août 2010).

Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime,
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie et des finances,
SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le ministre de l'intérieur,
TAIEB CHERQAOUI.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 2398-10 du 15 ramadan 1431 (26 août 2010) complétant l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 1457-09 du 10 rejeb 1430 (3 juillet 2009) accordant une aide de l'Etat à la création de nouvelles plantations d'agrumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 1457-09 du 10 rejeb 1430 (3 juillet 2009) accordant une aide de l'Etat à la création de nouvelles plantations d'agrumes, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté conjoint susvisé n° 1457-09 du 10 rejeb 1430 (3 juillet 2009) est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Une aide financière de l'Etat ..... de « plants certifiés.

« Le montant de cette aide est porté exceptionnellement à « 28.000 dirhams pour les agriculteurs qui ont procédé à :

« – l'arrachage et à la destruction des vergers d'agrumes « contaminées par la maladie de la Tristeza et

« – la replantation desdits vergers dans un délai de deux ans « après l'arrachage.

« Cette mesure exceptionnelle concerne les zones et les « superficies fixées par la décision du ministré de l'agriculture et « de la pêche maritime n° 6883 ONSA/DCPV/DPV/SPPV du « 1er juillet 2010. »

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 15 ramadan 1431 (26 août 2010).

Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime,
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie et des finances,
SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le ministre de l'intérieur,
TAIEB CHERQAOUI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre du tourisme et de l'artisanat n° 1547-10 du 19 ramadan 1431 (30 août 2010) modifiant et complétant l'arrêté du ministre du tourisme n° 1751-02 du 23 chaoual 1424 (18 décembre 2003) fixant les normes de classement des établissements touristiques.

LE MINISTRE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT,

Vu la loi n° 01-07 édictant des mesures particulières relatives aux résidences immobilières de promotion touristique et modifiant et complétant la loi n° 61-00 portant statut des établissements touristiques, promulguée par le dahir n° 1-08-60 du 17 joumada I 1429 (23 mai 2008) ;

Vu le décret n° 2-08-680 du 3 joumada II 1430 (28 mai 2009) pris pour l'application de la loi susvisée n° 01-07 ;

Vu l'arrêté n° 1751-02 du 23 chaoual 1424 (18 décembre 2003) fixant les normes de classement des établissements touristiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les normes minimales dimensionnelles, fonctionnelles et d'exploitation des établissements touristiques annexées à l'arrêté susvisé n° 1751-02 sont complétées et modifiées conformément à l'annexe au présent arrêté.

ART. 2. – Les dénominations « Résidences Touristiques » et « Villages de Vacances » prévues à l'arrêté susvisé n° 1751-02 sont remplacées respectivement par les dénominations « Résidences Hôtelières » et « Hôtels Clubs ».

Rabat, le 19 ramadan 1431 (30 août 2010).

YASSIR ZENAGUI.

*

* *

ANNEXES

1– Résidences immobilières de promotion touristique

« Première catégorie »

A. – Dispositions générales :

La résidence immobilière de promotion touristique classée « première catégorie » doit se distinguer par le grand confort de ses équipements et de ses installations. Elle doit présenter les caractéristiques suivantes :

– avoir une situation bien sélectionnée ;

– avoir une entrée des clients spacieuse, signalée, bien éclairée la nuit, abritée contre les intempéries et distincte de l'entrée de service ; cette entrée doit être indépendante, au cas où l'exploitation comprend également, au même niveau, un restaurant ou un café ;

– disposer d'un garage ou un parking abrité ou à découvert assuré au minimum à 70 % des unités de logement ;

– disposer d'un office par bloc d'unités de logement servant pour le stockage du linge propre et des produits de lavage et d'entretien ;

– disposer d'une chambre de conditionnement des ordures, carrelée, réfrigérée avec porte ajourée, et installée à proximité de l'entrée de service. A défaut, prévoir un système de collecte des ordures ménagères journalier ;

– avoir un dispositif de sécurité pour assurer la sécurité de l'ensemble des habitations et des lieux communs; tous les équipements relatifs à la sécurité devant être aux normes de sécurité en vigueur.

En outre, les services suivants doivent être assurés :

– un service d'entretien obligatoire pour le bon fonctionnement en permanence de toutes les installations et de tous les équipements de la résidence. Ce service doit disposer d'un atelier et d'une réserve de matériel (pièces de rechange, matériel divers de montage et de réparation... etc.) ;

– un service d'entretien des espaces verts ;

– la désinsectisation et la dératisation périodique de l'ensemble des locaux et des espaces verts ;

– un système de chauffage et un système de rafraichissement (climatisation, et/ou autre système adéquat) lorsque les conditions climatiques l'exigent ;

– l'eau chaude doit être assurée en permanence ;

– un service d'assistance médical assuré par un médecin conventionné ;

– une pharmacie de secours.

Toutes les dispositions doivent être prises pour assurer l'hygiène alimentaire, celles des locaux et du matériel conformément à la réglementation en vigueur.

La résidence comporte un ensemble d'unités de logement pouvant être des studios, appartements ou villas. Les circulations horizontales et verticales de la résidence, notamment entre ces unités de logement, doivent avoir une largeur minimale de 1,70 m et doivent être bien éclairées.

B. – Hall de réception :

La superficie du hall et du salon doit être déterminée sur la base de 1,50 m^2 par unité de logement et peut être limitée à 100 m^2.

L'aménagement et la décoration doivent être bien étudiés. Le hall de réception doit comprendre les services et équipements suivants :

– une réception dotée de téléphone et de fax ;

– des chariots à bagages mis à la disposition de la clientèle.

Les sanitaires dans les espaces communs :

Des toilettes communes séparées pour hommes et dames doivent être prévues dans les espaces communs. Ces locaux doivent être dotés des équipements nécessaires suivants :

– cabinets de toilette ;

– lavabos et distributeurs de savon liquide ;

– sèche-mains électriques ;

– boîtes à rebuts.

C. – Habitabilité :

C-1) Les surfaces habitables :

Les unités de logement peuvent présenter des superficies variables. Toutefois ces superficies doivent respecter les normes minimales suivantes :

– la superficie minimale de la surface habitable (studio), kitchenette incluse, est fixée à 15 m^2 hors salle de bain ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– la superficie minimale par chambre supplémentaire est fixée à 12 m² hors sanitaires ;

– la superficie minimale par lit supplémentaire est fixée à 3 m².

C-2) Les équipements des unités de logement :

Les unités de logement doivent être dotées des équipements suivants :

– un poste de télévision ;

– un appareil téléphonique ;

– un mobilier pour loggia pour terrasse (si l'unité de logement dispose d'une terrasse ou d'une loggia) ;

– une machine à laver le linge[1].

Les unités de logement, du studio à la villa, comprendront au minimum une chambre à coucher, une kitchenette et des sanitaires privés. Ces pièces comprendront au minimum :

C-2.1) Chambre à coucher :

– deux lits individuels de dimensions confortables ou un grand lit de (2,00 m x 2,00 m) ;

– deux tables de chevet avec luminaires, tête de lit ou appliques ;

– des descentes de lit ;

– un commutateur tête de lit ;

– des oreillers, polochons, taies d'oreillers et couvertures supplémentaires dans les placards ;

– un dressing, une armoire, une penderie, ou placard, munis de cintres ;

– des rideaux d'occultation opaques[2] ;

– un porte-bagages ou rack à bagages, ou à défaut un espace pour le rangement des bagages ;

– une boîte à rebuts.

C-2.2) La Cuisine : (kitchenette ou coin cuisine) :

– une armoire ou un placard destiné au rangement du matériel ;

– une cuisinière électrique munie d'une hotte d'extraction ou d'un système de ventilation ;

– un réfrigérateur avec congélateur incorporé ;

– un matériel de fonctionnement de la cuisine (verrerie, vaisselle, couverts, batterie de cuisine, etc.) ;

– le nécessaire pour le nettoyage ;

– une poubelle munie d'un couvercle et d'un sac en plastique (récupération quotidienne).

C-2.3) Les équipements sanitaires privés :

– une baignoire munie d'un système antidérapant et une poignée de sécurité ;

– des rideaux de douche ou à défaut, des parois mobiles ;

– un lavabo avec mitigeur à commande orientable (chaud et froid) ;

– un éclairage central avec un point lumineux, dont un sur le lavabo ou le miroir ;

– un système d'aération naturelle et/ou mécanique ;

– une prise de courant électrique étanche ;

– des patères ;

– un linge de toilette complet composé de carrés visage, de sorties de bain, de serviettes éponge, de tapis de bain ;

– des produits d'accueil à la demande de la clientèle ;

– un water-closet isolé muni de lunette et de couvercle ;

– une boîte à rebuts.

Toute l'installation électrique doit être étanche afin de protéger toute personne émergée contre les risques d'électrocution. Les prises de courant électrique doivent être fixées loin de l'eau et dotées de couvercles.

Lorsque les unités de logement comprendront outre la chambre à coucher; la kitchenette et les sanitaires privés, une chambre pour invités ou enfants, un espace pour manger ou un salon, ces pièces devront au minimum être équipées de :

C-2.4) Chambre pour les invités ou les enfants :

– deux lits jumeaux ;

– une armoire-penderie, un placard ou un meuble pour le rangement ;

– un système d'occultation[3].

C-2.5) Espace à manger :

– une table de repas munie de sièges.

C-2.6) Salon(s) :

Lorsqu'il est prévu, le salon doit être équipé de :

– un divan, un canapé ou fauteuils ou à défaut un salon marocain avec banquettes ;

– une table basse ;

– un tapis ou moquette ;

– un système d'occultation[4].

la décoration et l'éclairage doivent être bien étudiés.

D. – Installations de service :

D-1) La buanderie :

Lorsque ce service n'est pas sous-traité, la buanderie doit comprendre les installations suivantes : machines à laver, essoreuse, calandreuse, bacs à lessive et séchoir.

D-2) La lingerie : (la réserve de linge)

Une lingerie doit être aménagée et comprendre :

– des étagères de rangement ;

– un système d'aération naturelle et/ou artificielle ;

– un éclairage suffisant;

– un plan de repassage ;

– un stock de linge suffisant proportionnel à la capacité, calculé à raison de 3 jeux par chambre.

[1] Facultatif si l'établissement dispose d'une buanderie collective.

[2] Facultatif si l'établissement dispose d'une occultation extérieure.

[3] Facultatif si l'établissement dispose d'une buanderie collective.

[4] Facultatif si l'établissement dispose d'une occultation extérieure.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

E. – Loisirs et animation[5] :

Suivant son lieu d'implantation, la résidence immobilière de promotion touristique 1ère catégorie doit disposer de :

– parcs pour jeux d'enfants ;

– terrains de sport.

F. – Piscine : (au cas où elle existe)

La piscine doit satisfaire à des exigences en termes de personnel et d'installations :

F-1) Personnel :

La résidence doit disposer d'un :

– préposé au traitement de la piscine ;

– (des) maitre(s) nageur(s) agrée(s).

F-2) Installations :

– séparation physique entre le bassin principal et la pataugeoire ;

– abords propres avec antidérapants ;

– signalisation des profondeurs ;

– les bouches d'aspiration doivent être protégées ;

– présence dans un endroit visible et accessible d'une bouée de sauvetage munie d'une corde ;

– présence de douches avec receveur aux abords de la piscine ;

– sanitaires de piscine en nombre suffisant, comprenant WC, lavabos et urinoirs ;

– plaques indicatives pour les clients (horaires de surveillance et règlement d'utilisation de la piscine) ;

– système de traitement des eaux usées de la piscine ;

– l'eau doit subir des opérations de filtration et de désinsectisation ;

– présence d'un registre de contrôle tenu à jour.

G. – Les prestations complémentaires : La restauration (facultative) :

Dans le cas où l'exploitation comprend également un restaurant, un snack ou un fast-food, les conditions suivantes doivent être respectées :

G-1) la salle de restauration : la superficie minimale de la salle de restauration doit être calculée sur la base d'un mètre carré par couvert (salle et terrasse).

La salle doit être équipée au minimum de :

– un mobilier et un ameublement adéquat ou des places assises (tabourets) ;

– une vaisselle et des couverts en nombre suffisant ;

– des consoles de service au niveau de la salle (restauration classique) ;

– les tables doivent être recouvertes de nappes tissues (nappes, napperons et molletons) ou à défaut de sets en plastique ou de parchemins, si l'exploitation s'effectue en formule snack ou fastfood.

[5] Sauf dérogation du département du tourisme et en cas d'impossibilité technique dûment justifiée.

G-2) La cuisine :

La superficie de la cuisine et de ses dépendances doit être proportionnelle à la capacité en couverts.

Le local de la cuisine doit être bien aéré et bien éclairé et doit comprendre :

– un pass de service ;

– une aire de cuisson ;

– des plans de travail en inox ;

– une hotte d'extraction ;

– des étagères et des ressers ;

– des laves mains installés à proximité des aires de préparation ;

– une chambre froide et/ou des congélateurs ;

– un coin pour la plonge batterie et vaisselle, muni d'échelles ou d'égouttoirs, dans un endroit isolé ;

– un sol couvert d'un matériel antidérapant ;

– un sol en pente (pour éviter la stagnation des eaux) ;

– des murs carrelés à hauteur de 1,60 m ou peints de couleur claire et facilement lessivables ;

– toutes les ouvertures doivent être munies de moustiquaires ;

– un nombre suffisant d'équipements ;

– un système d'évacuation rapide des eaux usées et des bacs à graisses ;

– des bacs à ordures doivent être prévus à proximité des plans de travail, munis de sacs en plastique.

G-3) L'économat :

Une aire pour la conservation et le stockage des denrées alimentaires, séparée des aires d'entreposage des produits d'entretien, des boissons et des produits de papeterie,.. .etc., doit être prévue.

G-4) Le salon bar : (facultatif)

Dans le cas où l'exploitation comprend également un salon bar, celui-ci doit être isolé d'une partie des locaux communs et comprendre :

– un office du bar avec les équipements et matériels nécessaires, bien éclairé et bien aéré ;

– un mobilier adéquat (tables et sièges,.. .etc.) ;

– un matériel d'exploitation en nombre suffisant (vaisselle, verrerie, petits moyens d'exploitation (PME)).

H. – Dispositions relatives au personnel :

H-1) La direction :

Le directeur de la résidence immobilière de promotion touristique doit justifier d'un diplôme des études universitaires minimum bac+3, assorti d'une expérience de 2 années en tant que responsable dans un établissement d'hébergement touristique, ou être titulaire d'un DTS en tourisme assorti d'une expérience de 3 années en tant que responsable dans un établissement d'hébergement touristique ou justifier d'une expérience de 5 années en tant que responsable dans un établissement d'hébergement touristique.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

H-2) Le personnel :

– le personnel de la réception doit parler au moins deux langues étrangères ;

– l'ensemble du personnel doit être immatriculé à la CNSS conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

H-3) Les locaux du personnel :

Les locaux du personnel doivent être bien équipés et en parfait état de propreté et comprendre :

– des armoires ou des casiers individuels ;

– un système de ventilation adéquat ;

– des sanitaires séparés pour hommes et femmes.

2 – Résidences immobilières de promotion touristique

« Deuxième catégorie »

A. – Dispositions générales :

La résidence immobilière de promotion touristique classée « deuxième catégorie » doit se distinguer par le confort de ses équipements et de ses installations. Elle doit présenter les caractéristiques suivantes :

– avoir une situation bien sélectionnée ;

– avoir une entrée des clients spacieuse, signalée, bien éclairée la nuit, abritée contre les intempéries et distincte de l'entrée de service. Cette entrée doit être indépendante, au cas où l'exploitation comprend également, au même niveau, un restaurant ou un café ;

– disposer d'un garage ou un parking abrité ou à découvert assuré au minimum à 50% des unités de logement ;

– disposer d'un office par bloc d'unités de logement servant pour le stockage du linge propre et des produits de lavage et d'entretien ;

– disposer d'une chambre de conditionnement des ordures carrelée, réfrigérée avec porte ajourée, et installée à proximité de l'entrée de service. A défaut, prévoir un système de collecte des ordures ménagères journalier ;

– avoir un dispositif de sécurité pour assurer la sécurité de l'ensemble des habitations et des lieux communs. Tous les équipements relatifs à la sécurité devant être aux normes de sécurité en vigueur.

En outre, les services suivants doivent être assurés :

– un service d'entretien obligatoire pour assurer le bon fonctionnement en permanence de toutes les installations et de tous les équipements de la résidence. Ce service doit disposer d'un atelier et d'une réserve de matériel (pièces de rechange, matériel divers de montage et de réparation etc.) ;

– un service d'entretien des espaces verts ;

– la désinsectisation et la dératisation périodique de l'ensemble des locaux et des espaces verts ;

– un système de chauffage et un système de rafraichissement (climatisation et/ou autre système adéquat) lorsque les conditions climatiques l'exigent ;

– l'eau chaude doit être assurée en permanence ;

– un service d'assistance médical est obligatoire, assuré par un médecin conventionné ;

– une pharmacie de secours.

Toutes les dispositions doivent être prises pour assurer l'hygiène alimentaire, celles des locaux et du matériel conformément à la réglementation en vigueur.

La résidence comporte un ensemble d'unités de logement pouvant être des studios, appartements ou villas. Les circulations horizontales et verticales de la résidence, notamment entre ces unités de logement, doivent avoir une largeur minimale de 1,50 m et doivent être bien éclairées.

B. – Hall de réception :

La superficie du hall et du salon doit être déterminée sur la base de 1 m^2 par unité de logement et peut être limitée à 75 m^2.

L'aménagement et la décoration doivent être bien étudiés. Le hall de réception doit comprendre les services et équipements suivants :

– une réception dotée de téléphone et de fax.

Les sanitaires dans les espaces communs :

Des toilettes communes séparées pour hommes et dames doivent être prévues dans les espaces communs. Ces locaux doivent être dotés des équipements nécessaires suivants :

– cabinets de toilette ;

– lavabos et distributeurs de savon liquide ;

– sèche mains électriques ;

– boîtes à rebuts.

C. – Habitabilité :

C-1) Les surfaces habitables :

Les unités de logement peuvent présenter des superficies variables. Toutefois ces superficies doivent respecter les normes minimales suivantes :

– la superficie minimale de la surface habitable (studio), kitchenette incluse, est fixée à 10 m^2 hors salle de bain ou douche ;

– la superficie minimale par chambre supplémentaire est fixée à 8 m^2 ;

– la superficie minimale par lit suppplémentaire est fixée à 2 m^2.

C-2) Les équipements des unités de logement :

Les unités de logement doivent être dotées des équipements suivants :

– un poste de télévision ;

– un appareil téléphonique ;

– un mobilier pour loggia pour terrasse (si l'unité de logement dispose d'une terrasse ou d'une loggia).

Les unités de logement, du studio à la villa, comprendront au minimum une chambre à coucher, une kitchenette et des sanitaires privés. Ces pièces comprendront au minimum :

C-2.1) Chambre à coucher :

– deux lits individuels de dimensions confortables ou un grand lit de (2.00 m x 2,00 m) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– deux tables de chevet avec luminaires, tête de lit ou appliques ;

– des descentes de lit ;

– un commutateur tête de lit ;

– des oreillers, polochons, taies d'oreillers et couvertures supplémentaires dans les placards ;

– une armoire, une penderie, ou placard, munis de cintres;

– un système d'occultation[6] ;

– un porte-bagages ou rack à bagages, ou à défaut un espace pour le rangement des bagages ;

– une boîte à rebuts.

C-2.2) La Cuisine : (kitchenette ou coin cuisine) :

– une armoire ou un placard destiné au rangement du matériel ;

– une cuisinière électrique munie d'une hotte d'extraction ou d'un système de ventilation ;

– un réfrigérateur avec congélateur incorporé ;

– un matériel de fonctionnement de la cuisine (verrerie, vaisselle, couverts, batterie de cuisine, ...etc.) ;

– le nécessaire pour le nettoyage ;

– une poubelle munie d'un couvercle et d'un sac en plastique (récupération quotidienne).

C-2.3) Les équipements sanitaires privés :

– une baignoire munie d'un système antidérapant, et une poignée de sécurité ou une douche avec receveur munie d'un système antidérapant ;

– des rideaux de douche ou à défaut, des parois mobiles ;

– un lavabo avec mitigeur à commande orientable (chaud et froid) ;

– un éclairage central avec un point lumineux, dont un sur le lavabo ou le miroir ;

– un système d'aération naturelle et/ou mécanique ;

– une prise de courant électrique étanche ;

– des patères ;

– un linge de toilette complet composé de carrés visage, de sorties de bain, de serviettes éponge, de tapis de bain ;

– des produits d'accueil à la demande de la clientèle ;

– un water-closet de la salle de bain séparé par une murette ou une cloison mobile, muni de lunette et couvercle ;

– une boîte à rebuts.

Toute l'installation électrique doit être étanche afin de protéger toute personne émergée contre les risques d'électrocution. Les prises de courant électrique doivent être fixées loin de l'eau et dotées de couvercles.

Lorsque les unités de logement comprendront outre la chambre à coucher ; la kitchenette et les sanitaires privés ; une chambre pour invités ou enfants, un espace pour manger ou un salon, ces pièces devront au minimum être équipées de :

C- 2.4) Chambre pour les invités ou les enfants :

– des lits superposés ou des lits rabattables ;

– une armoire-penderie, un placard ou un meuble pour le rangement ;

– un système d'occultation opaque[7].

C-2.5) Espace à manger :

une table de repas, munie de sièges.

C-2.6) Salon(s) :

Lorsqu'il est prévu, le salon doit être équipé de :

– un divan, un canapé ou fauteuils ou à défaut un salon marocain avec banquettes ;

– une table basse ;

– un tapis ou moquette ;

– un système d'occultation[8].

La décoration et l'éclairage doivent être bien étudiés.

D. – Installations de service :

D-1) La buanderie :

Lorsque ce service n'est pas sous-traité, la buanderie doit comprendre les installations suivantes : machines à laver, essoreuse, calandreuse, bacs à lessive et séchoir.

D-2) La lingerie (la réserve de linge) :

Une lingerie doit être aménagée et comprendre :

– des étagères de rangement ;

– un système d'aération naturelle et/ou artificielle ;

– un éclairage suffisant ;

– un plan de repassage ;

– un stock de linge suffisant proportionnel à la capacité, calculé à raison de 3 jeux par chambre.

E. – Loisirs et animation[9] :

Suivant son lieu d'implantation, la résidence immobilière de promotion touristique 2ème catégorie doit disposer de :

– parcs pour jeux d'enfants ;

– terrains de sport.

F) Piscine : (au cas où elle existe) :

La piscine doit satisfaire à des exigences en termes de personnel et d'installations :

F-1) Personnel :

La résidence doit disposer d'un :

– préposé au traitement de la piscine ;

– (des) maitre(s) nageur(s) agrée(s).

F-2) Installations :

– séparation physique entre le bassin principal et la pataugeoire ;

– abords propres avec antidérapants ;

– signalisation des profondeurs ;

– les bouches d'aspiration doivent être protégées ;

[6] Facultatif si l'établissement dispose d'une occultation extérieure.

[7] Facultatif si l'établissement dispose d'une occultation extérieure.

[8] Facultatif si l'établissement dispose d'une occultation extérieure.

[9] Sauf dérogation du département du tourisme et en cas d'impossibilité technique dûment justifiée.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– présence dans un endroit visible et accessible d'une bouée de sauvetage munie d'une corde ;

– présence de douches avec receveur aux abords de la piscine ;

– sanitaires de piscine en nombre suffisant, comprenant WC, lavabos et urinoirs ;

– plaques indicatives pour les clients (horaires de surveillance et règlement d'utilisation de la piscine) ;

– système de traitement des eaux usées de la piscine ;

– l'eau doit subir des opérations de filtration et de désinsectisation ;

– présence d'un registre de contrôle tenu à jour.

G. – Les prestations complémentaires : La restauration (facultative) :

Dans le cas où l'exploitation comprend également un restaurant, un snack ou un fast-food, les conditions suivantes doivent être respectées :

G-1) la salle de restauration :

La salle doit être équipée au minimum de :

– un mobilier et un ameublement adéquat ou des places assises (tabourets) ;

– une vaisselle et des couverts en nombre suffisant ;

– des consoles de service au niveau de la salle (restauration classique) ;

– les tables doivent être recouvertes de linge de table comprenant des parchemins ou des sets.

G-2) La cuisine :

La superficie de la cuisine et de ses dépendances doit être proportionnelle à la capacité en couverts.

Le local de la cuisine doit être bien aéré et bien éclairé et doit comprendre :

– un pass de service ;

– une aire de cuisson ;

– des plans de travail en inox ;

– une hotte d'extraction ;

– des étagères et des ressers ;

– des laves mains installés à proximité des aires de préparation ;

– une chambre froide et/ou des congélateurs ;

– un coin pour la plonge batterie et vaisselle, muni d'échelles ou d'égouttoirs, dans un endroit isolé ;

– un sol couvert d'un matériel antidérapant ;

– un sol en pente (pour éviter la stagnation des eaux) ;

– des murs carrelés à hauteur de 1,60 m ou peints de couleur claire et facilement lessivables ;

– toutes les ouvertures doivent être munies de moustiquaires ;

– un nombre suffisant d'équipements ;

– un système d'évacuation rapide des eaux usées et des bacs à graisses ;

– des bacs à ordures doivent être prévus à proximité des plans de travail, munis de sacs en plastique.

G-3) L'économat :

Une aire pour la conservation et le stockage des denrées alimentaires, séparée des aires d'entreposage des produits d'entretien, des boissons et des produits de papeterie, ...etc., doit être prévue.

G-4) Le salon bar : (facultatif)

Dans le cas où l'exploitation comprend également un salon bar, celui-ci doit être isolé d'une partie des locaux communs et comprendre :

– un office du bar avec les équipements et matériels nécessaires, bien éclairé et bien aéré ;

– un mobilier adéquat (tables et sièges, ...etc.) ;

– un matériel d'exploitation en nombre suffisant (vaisselle, verrerie, petits moyens d'exploitation (PME)).

H. – Dispositions relatives au personnel :

H-1) La Direction :

Le directeur de la résidence immobilière de promotion touristique doit justifier d'un diplôme des études universitaires minimum bac+3, assorti d'une expérience de 2 années en tant que responsable dans un établissement d'hébergement touristique, ou être titulaire d'un DTS en tourisme assorti d'une expérience de 3 années en tant que responsable dans un établissement d'hébergement touristique ou justifier d'une expérience de 5 années en tant que responsable dans un établissement d'hébergement touristique.

H-2) Le personnel :

– le personnel de la réception doit parler au moins deux langues étrangères ;

– l'ensemble du personnel doit être immatriculé à la CNSS conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

H-3) Les locaux du personnel :

Les locaux du personnel doivent être bien équipés et en parfait état de propreté et comprendre :

– des armoires ou des casiers individuels ;

– un système de ventilation adéquat ;

– des sanitaires séparés pour hommes et femmes.

3 – Résidences immobilières de promotion touristique

« Troisième catégorie »

A. – Dispositions générales :

La résidence immobilière de promotion touristique classée « troisième catégorie » doit se distinguer par le confort de ses équipements et de ses installations. Elle doit présenter les caractéristiques suivantes :

– avoir une situation bien sélectionnée ;

– avoir une entrée des clients spacieuse, signalée, bien éclairée la nuit, abritée contre les intempéries et distincte de l'entrée de service ; cette entrée doit être indépendante au cas où l'exploitation comprend également, au même niveau, un restaurant ou un café ;

– disposer d'un garage ou un parking abrité ou à découvert assuré au minimum à 20% des unités de logement ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– disposer d'un office par bloc d'unité de logement servant pour le stockage du linge propre et des produits de lavage et d'entretien ;

– disposer d'une chambre de conditionnement des ordures carrelée, réfrigérée avec porte ajourée, et installée à proximité de l'entrée de service. A défaut, prévoir un système de collecte des ordures ménagères journalier ;

– avoir un dispositif de sécurité pour assurer la sécurité de l'ensemble des habitations et des lieux communs. Tous les équipements relatifs à la sécurité devant être aux normes de sécurité en vigueur.

En outre, les services suivants doivent être assurés :

– un service d'entretien obligatoire pour assurer le bon fonctionnement en permanence de toutes les installations et de tous les équipements de la résidence. Ce service doit disposer d'un atelier et d'une réserve de matériel (pièces de rechange, matériel divers de montage et de réparation, etc...

– un service d'entretien des espaces verts ;

– la désinsectisation et la dératisation périodique de l'ensemble des locaux et des espaces verts ;

– un système de chauffage et un système de rafraichissement (climatisation et/ou autre système adéquat) au niveau des chambres, lorsque les conditions climatiques l'exigent ;

– l'eau chaude doit être assurée en permanence ;

– un service d'assistance médical, assuré par un médecin conventionné ;

– une pharmacie de secours.

Toutes les dispositions doivent être prises pour assurer l'hygiène alimentaire, celles des locaux et du matériel conformément à la réglementation en vigueur.

La résidence comporte un ensemble d'unités de logement pouvant être des studios, appartements ou villas. Les circulations horizontales et verticales de la résidence, notamment entre ces unités de logement, doivent avoir une largeur minimale de 1,40 m et doivent être bien éclairées.

B. – Hall de réception :

La superficie du hall et du salon doit être déterminées sur la base de 0,5 m^2 par unité de logement et peut être limitée à 50 m^2.

L'aménagement et la décoration doivent être bien étudiés. Le hall de réception doit comprendre les services et équipements suivants :

– une réception dotée de téléphone et de fax.

Les sanitaires dans les espaces communs :

Des toilettes communes séparées pour hommes et dames doivent être prévues dans les espaces communs. Ces locaux doivent être dotés des équipements nécessaires suivants :

– cabinets de toilette ;

– lavabos et distributeurs de savon liquide ;

– sèche-mains électriques ;

– boîtes à rebuts.

C. – Habitabilité :

C-1) Les surfaces habitables :

Les unités de logement peuvent présenter des superficies variables. Toutefois ces superficies doivent respecter les normes minimales suivantes :

– la superficie minimale de la surface habitable (studio), kitchenette incluse, est fixée à 8 m^2 hors salle de bain ou douche ;

– la superficie minimale par chambre supplémentaire est fixée à 7 m^2 ;

– La superficie minimale par lit supplémentaire est fixée à 2 m^2.

C-2) Les équipements des unités de logement :

Les unités de logement doivent être dotées des équipements suivants :

– un poste de télévision (facultatif) ;

– un appareil téléphonique.

Les unités de logement, du studio à la villa, comprendront au minimum une chambre à coucher, une kitchenette et des sanitaires privés. Ces pièces comprendront au minimum :

C-2.1) Chambre à coucher :

– deux lits individuels de dimensions confortables ou un grand lit de (1,40 m x 2,00 m) ;

– deux tables de chevet avec luminaires, tête de lit ou appliques ;

– des descentes de lit ;

– un commutateur tête de lit ;

– des oreillers, polochons, taies d'oreillers et couvertures supplémentaires dans les placards ;

– une armoire, une penderie, ou placard, munis de cintres ;

– un système d'occultation[10] ;

– un porte-bagages ou rack à bagages, ou à défaut un espace pour le rangement des bagages ;

– une boîte à rebuts.

C-2.2) La cuisine : (kitchenette ou coin cuisine) :

– une armoire ou un placard destiné au rangement du matériel ;

– une cuisinière électrique munie d'une hotte d'extraction ou d'un système de ventilation ;

– un réfrigérateur avec congélateur incorporé ;

– un matériel de fonctionnement de la cuisine (verrerie, vaisselle, couverts, batterie de cuisine, ... etc.) ;

– le nécessaire pour le nettoyage ;

– une poubelle munie d'un couvercle et d'un sac en plastique (récupération quotidienne).

C-2.3) Les équipements sanitaires privés :

– une baignoire munie d'un système antidérapant, et une poignée de sécurité ou une douche avec receveur, munie d'un système antidérapant ;

– des rideaux de douche ou à défaut, des parois mobiles ;

[10] Facultatif si l'établissement dispose d'une occultation extérieure.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– un lavabo avec mitigeur à commande orientable (chaud et froid) ;

– un éclairage central avec un point lumineux, dont un sur le lavabo ou le miroir ;

– un système d'aération naturelle et/ou mécanique ;

– une prise de courant électrique étanche ;

– des patères ;

– un linge de toilette complet composé de carrés visage, de sorties de bain, de serviettes éponge, de tapis de bain ;

– un water-closet de la salle de bain séparé par une murette ou une cloison mobile, muni de lunette et couvercle ;

– une boîte à rebuts.

Toute l'installation électrique doit être étanche afin de protéger toute personne émergée contre les risques d'électrocution. Les prises de courant électrique doivent être fixées loin de l'eau et dotées de couvercles.

Lorsque les unités de logement comprendront outre la chambre à coucher ; la kitchenette et les sanitaires privés ; une ou des chambres pour invités ou enfants, un espace pour manger ou un salon, ces pièces devront au minimum être équipées de :

C-2.4) Chambre pour les invités ou les enfants :

– des lits superposés ou des lits rabattables ;

– une armoire-penderie, un placard ou un meuble pour le rangement ;

– un système d'occultation[11].

C-2.5) Espace à manger :

Une table de repas, munie de sièges.

C-2.6) Salon(s) :

Lorsqu'il est prévu, le salon doit être équipé de :

– un divan, un canapé ou fauteuils ou à défaut un salon marocain avec banquettes ;

– une table basse ;

– un tapis ou moquette ;

– un système d'occultation[12].

La décoration et l'éclairage doivent être bien étudiés.

D. – Installations de service :

D-1) La buanderie :

Lorsque ce service n'est pas sous-traité, la buanderie doit comprendre les installations suivantes : machines à laver, essoreuse, calandreuse, bacs à lessive et séchoir.

D-2) La lingerie: (la réserve de linge) :

Une lingerie doit être aménagée et comprendre :

– des étagères de rangement ;

– un système d'aération naturelle et/ou artificielle ;

– un éclairage suffisant ;

– un plan de repassage ;

– un stock de linge suffisant proportionnel à la capacité, calculé à raison de 3 jeux par chambre.

E. – Loisirs et animation[13] :

Suivant son lieu d'implantation, la résidence immobilière de promotion touristique 3ème catégorie doit disposer de :

– parcs pour jeux d'enfants ;

– terrains de sport.

F. – Piscine : (au cas où elle existe) :

La piscine doit satisfaire à des exigences en termes de personnel et d'installations :

F-1) Personnel :

La résidence doit disposer d'un :

– préposé au traitement de la piscine ;

– (des) Maître (s) nageur(s) agrée(s).

F-2) Installations :

– séparation physique entre le bassin principal et la pataugeoire ;

– abords propres avec antidérapants ;

– signalisation des profondeurs ;

– les bouches d'aspiration doivent être protégées ;

– présence dans un endroit visible et accessible d'une bouée de sauvetage munie d'une corde ;

– présence de douches avec receveur aux abords de la piscine ;

– sanitaires de piscine en nombre suffisant, comprenant WC, lavabos et urinoirs ;

– plaques indicatives pour les clients (horaires de surveillance et règlement d'utilisation de la piscine) ;

– système de traitement des eaux usées de la piscine ;

– l'eau doit subir des opérations de filtration et de désinsectisation ;

– présence d'un registre de contrôle tenu à jour.

G. – Les prestations complémentaires : La restauration (facultative) :

Dans le cas où l'exploitation comprend également un restaurant, un snack ou un fast-food, les conditions suivantes doivent être respectées :

G-1) la salle de restauration :

La salle doit être équipée au minimum de :

– un mobilier et un ameublement adéquat ou des places assises (tabourets) ;

– une vaisselle et des couverts en nombre suffisant ;

– des consoles de service au niveau de la salle (restauration classique) ;

– les tables doivent être recouvertes de linge de table comprenant des parchemins ou des sets.

G-2) La cuisine :

La superficie de la cuisine et de ses dépendances doit être proportionnelle à la capacité en couverts.

[11] Facultatif si l'établissement dispose d'une occultation extérieure.

[12] Facultatif si l'établissement dispose d'une occultation extérieure.

[13] Sauf dérogation du département du tourisme et en cas d'impossibilité technique dûment justifiée.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le local de la cuisine doit être bien aéré et bien éclairé, et doit comprendre :

– un pass de service ;

– une aire de cuisson ;

– des plans de travail en inox ;

– une hotte d'extraction ;

– des étagères et des ressers ;

– des laves-mains installés à proximité des aires de préparation ;

– une chambre froide et/ou des congélateurs ;

– un coin pour la plonge batterie et vaisselle, muni d'échelles ou d'égouttoirs, dans un endroit isolé ;

– un sol couvert d'un matériel antidérapant ;

– un sol en pente (pour éviter la stagnation des eaux) ;

– des murs carrelés à hauteur de 1,60 m ou peints de couleur claire et facilement lessivables ;

– toutes les ouvertures doivent être munies de moustiquaires ;

– un nombre suffisant d'équipements ;

– un système d'évacuation rapide des eaux usées et des bacs à graisses ;

– des bacs à ordures doivent être prévus à proximité des plans de travail, munis de sacs en plastique.

G-3) L'économat :

Une aire pour la conservation et le stockage des denrées alimentaires, séparée des aires d'entreposage des produits d'entretien, des boissons et des produits de papeterie, ...etc., doit être prévue.

G-4) Le salon bar : (facultatif)

Dans le cas où l'exploitation comprend également un salon bar, celui-ci doit être isolé d'une partie des locaux communs et comprendre :

– un office du bar avec les équipements et matériels nécessaires, bien éclairé et bien aéré ;

– un mobilier adéquat (tables et sièges,.. .etc.) ;

– un matériel d'exploitation en nombre suffisant (vaisselle, verrerie, petits moyens d'exploitation (PME)).

H) Dispositions relatives au personnel :

H-1) La direction :

Le directeur de la résidence immobilière de promotion touristique doit justifier d'un diplôme des études universitaires minimum bac+3, assorti d'une expérience de 2 années en tant que responsable dans un établissement d'hébergement touristique, ou être titulaire d'un DTS en tourisme assorti d'une expérience de 3 années en tant que responsable dans un établissement d'hébergement touristique ou justifier d'une expérience de 5 années en tant que responsable dans un établissement d'hébergement touristique.

H-2) Le personnel :

– Le personnel de la réception doit parler au moins deux langues étrangères ;

– l'ensemble du personnel doit être immatriculé à la CNSS conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

H-3) Les locaux du personnel :

Les locaux du personnel doivent être bien équipés et en parfait état de propreté et comprendre :

– des armoires ou des casiers individuels ;

– un système de ventilation adéquat ;

– des sanitaires séparés pour hommes et femmes.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5876 du 14 chaoual 1431 (23 septembre 2010).

Arrêté du ministre du tourisme et de l'artisanat n° 1548-10 du 19 ramadan 1431 (30 août 2010) pris pour l'application des articles 2, 7 et 10 du décret n° 2-08-680 du 3 joumada II 1430 (28 mai 2009) pris pour l'application de la loi n° 01-07 édictant des mesures particulières relatives aux résidences immobilières de promotion touristique.

LE MINISTRE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT,

Vu la loi n° 01-07 édictant des mesures particulières relatives aux résidences immobilières de promotion touristique, modifiant et complétant la loi n° 61-00 portant statut des établissements touristiques, promulguée par le dahir n° 1-08-60 du 17 joumada I 1429 (23 mai 2008) ;

Vu le décret n° 2-08-680 du 3 joumada II 1430 (28 mai 2009) pris pour l'application de la loi susvisée n° 01-07, notamment ses articles 2, 7 et 10,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Conditions d'aptitude professionnelle du représentant légal de la société de gestion :

Le représentant légal de la société de gestion doit être titulaire d'un diplôme des études supérieures en gestion ou équivalent, assorti d'une expérience de 2 années en tant que gestionnaire ou avoir occupé un poste de responsabilité en entreprise pendant au moins 5 années.

ART. 2. – Contrat de bail type :

Le contrat de bail type entre l'acquéreur d'une unité de logement sise dans une résidence immobilière de promotion touristique et la société de gestion de ladite résidence est annexé au présent arrêté.

ART. 3. – Le cautionnement :

La société de gestion doit justifier de garanties financières suffisantes consistant en un cautionnement permanent et ininterrompu, qui ne peut être inférieur à la somme de trois (03) mois de loyer fixe, spécialement consacré à la garantie de ses engagements pris à l'égard du propriétaire.

Lorsqu'ils s'agit d'un cautionnement en numératire, il est déposé à la Caisse de dépôt et de gestion, et lorsqu'il s'agit d'une caution bancaire ou d'un cautionnement couvert par une assurance, il est renouvelable chaque année.

Rabat, le 19 ramadan 1431 (30 août 2010)

YASSIR ZENAGUI.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CONTRAT DE BAIL

Entre les soussignés :

M/Mme ....., de nationalité....., titulaire de la carte nationale d'identité ..... / passeport n°..... et demeurant à ..... propriétaire d'une unlté de logement ou représentant la société..... immatriculée au registre du commerce sous le n° ..... sise à .....

ci-après dénommé « le bailleur »

d'une part

ET

La société ....., société de droit marocain, au capital social de ..... sise à ....., immatriculée au registre du commerce sous le n° ....., titulaire de la licence n°..... en date du ..... représentée par Mr ..... en sa qualité de.....

ci-après dénommée « la société de gestion »

d'autre part

Individuellement dénommée la « Partie » et ensemble dénommés les « Parties ».

PREAMBULE

Le bailleur est propriétaire d'une unité de logement située dans la résidence de promotion touristique dénommée « la résidence..... », sise à ....., régie par la loi n° 01-07 édictant des mesures particulières relatives aux résidences immobilières de promotion touristique (RIPT) et modifiant et complétant la loi n° 61-00 portant statut des établissements touristiques.

Un contrat de gestion a été signé en date du .../...../..... entre la société « ..... », en sa qualité de promoteur et la société de gestion « ..... », en sa qualité de gestionnaire de la résidence immobilière de promotion touristique, conformément aux dispositions de la loi précitée n° 01-07.

Le bailleur a exprimé sa volonté de donner son unité de logement susmentionnée à bail à la société de gestion afin que cette dernière puisse l'exploiter dans le cadre de l'exercice de son activité, conformément aux dispositions de la loi précitée n° 01-07 et conformément au règlement de la copropriété, et au règlement intérieur.

La société de gestion a exprimé son souhait de prendre en location l'unité de logement d'une superficie de ..... m², située au ..... étage de l'immeuble dénommé..... n° ..... se trouvant au sein de la résidence en vertu de la licence n°..... qui lui a été délivrée par le ministère du tourisme en date du ../...../..... pour la gestion de ladite résidence.

Article premier

Objet

Par les présentes, le bailleur donne en location à la société de gestion qui déclare accepter, l'unité de logement désignée à l'article 2 du présent contrat, ainsi que les quotes-parts des parties communes attachées à ladite unité de logement.

Le présent contrat en définit les modalités et les conditions.

Article 2

Désignation des lieux

L'unité de logement objet des présentes, dépendant de la résidence immobilière de promotion touristique, consiste en un appartement, une villa[1], en copropriété d'une superficie de ..... m², situé au ..... étage de l'immeuble dénommé « ..... », porte n° ..... objet du titre foncier n°..... et comprenant :

- ..... chambre (s) ;
- ..... cuisine (s) ou une (1) kitchenette aménagée ;
- ..... séjour (s) ;
- ..... salle (s) de bain ;
- ..... W.C ;
- ..... terrasse (s) d'une superficie estimative de ..... m² ;
- Autres à préciser :
  *
  *
  *
  *

A laquelle s'ajoutent les parties indivises suivantes (le cas échéant) :

- Espaces communs :
  * parking en sous-sol (garage) n° .....
  * parking d'une surface ... n° .....
- équipements communs (antenne TV, ascenseur, vide ordure collectif etc.)
- autres à préciser .....

Article 3

Durée et prise d'effet du contrat

Le présent bail est conclu et accepté pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives à compter de la mise de l'unité de logement à la disposition de la société de gestion par le bailleur.

Conformément à la législation en vigueur, la société de gestion fera son affaire personnelle sous sa responsabilité de l'obtention, au jour de la prise d'effet du bail, de la licence prévue aux articles 6 et 7 de la loi précitée n° 01-07.

Cas d'une RIPT nouvellement construite

Le présent bail prendra effet, sous réserve de la réalisation préalable des conditions suspensives ci-après stipulées dans l'intérêt des deux parties :

– l'acquisition définitive (contrat de vente définitif) par le bailleur des locaux objet du présent bail au plus tard le.....

– la livraison par la société de promotion au bailleur de (i) l'unité de logement objet du présent bail, achevée conformément aux spécifications contractuelles stipulées dans les contrats de vente définitifs et (ii) concomitamment la livraison dans les mêmes conditions, de l'ensemble des autres unités de logement, espaces et équipements communs constituant la résidence immobilière de promotion touristique, le tout, au plus tard le .....

[1] Rayer la mention inutile.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dans le cas où ces conditions ne seraient pas réalisées dans les délais ci avant prévus, le présent bail deviendrait caduc de plein droit sans indemnité de part et d'autre.

Article 4

Exploitation

Comme indiqué au préambule, la société de gestion entend exercer dans l'unité de logement, objet du présent bail, une activité d'exploitation des RIPT consistant en la proposition d'utilisation de l'unité susmentionnée à une clientèle de passage pour des périodes de temps déterminées, avec fourniture des différents services ou prestations inhérentes aux RIPT. Elle bénéficiera, en conséquence, de la jouissance des parties communes et des équipements collectifs de la résidence immobilière de promotion touristique, lesquels forment un tout homogène indispensable à son exploitation touristique.

La société de gestion pourra librement proposer l'utilisation des lieux à une clientèle de passage. Elle est de ce fait dispensée de toute obligation de notifier au bailleur et/ou de le faire concourir à cette décision.

Article 5

Engagements

Le présent bail est consenti et accepté aux conditions suivantes :

5.1 – La société de gestion s'engage à :

– prendre l'unité de logement dans l'état où elle se trouvera au jour de l'entrée en jouissance, étant précisé qu'un état des lieux sera établi entre les parties lors de la remise des clés ;

– justifier de garanties financières suffisantes consistant en un cautionnement permanent et ininterrompu, qui ne peut être inférieur à la somme de trois (03) mois de loyer fixe, spécialement consacré à la garantie de ses engagements pris à l'égard du bailleur, notamment le paiement des loyers, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi précitée n° 01-07, et les dispositions de l'article 7 du décret susvisé n° 2-08-680 du 3 joumada II 1430 (28 mai 2009) ;

– souscrire une police d'assurance contre les risques d'incendie, de vol des effets des clients et de responsabilité civile conformément à l'article 6, paragraphe c de la loi précitée n° 01-07 et maintenir et renouveler ce contrat d'assurance durant toute la période du bail et justifiera de son existence à chaque réquisition du bailleur ;

– agir en tant que syndic de la résidence conformément aux dispositions de la loi précitée n° 01-07 et aux dispositions de la loi n° 18-00 relative au statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

– désigner pour la résidence un directeur remplissant les conditions d'aptitude professionnelle exigées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur conformément à la législation relative aux établissements touristiques ;

– équiper et assurer l'entretien et la maintenance de l'unité de logement et des locaux communs pendant toute la durée du bail, ainsi que sa gestion permanente durant toute la durée du bail conformément à la législation relative aux établissements touristiques ;

– assurer pendant toute la durée du bail à la clientèle, les prestations minimales de base notamment : accueil et réception, fourniture du linge, entretien et nettoyage des logements, à la demande ;

– ne pouvoir faire aucun changement ou transformation intérieure, de quelque nature que ce soit, sans avoir reçu préalablement l'accord écrit du bailleur ;

– laisser en fin de bail, l'unité de logement dans un état d'usure normal avec toutes les améliorations, travaux utiles, embellissements que la société de gestion aurait pu y ajouter, sans pouvoir réclamer aucune indemnité au bailleur, étant entendu qu'à l'expiration du présent bail, le bailleur ne pourra réclamer à la société de gestion la remise en état d'origine de l'unité de logement considérée ;

– se conformer aux dispositions de la loi n° 18-00 relative au statut de la copropriété portant sur la destination de l'unité de logement, la jouissance et l'usage des parties privatives et communes, dont elle est sensée avoir une parfaite connaissance ;

– s'acquitter des charges d'exploitation qui sont tous les frais et dépenses engagés directement par la société de gestion au titre d'entretien et de maintenance, de consommations de fluides et d'énergies dans l'unité de logement objet du présent bail, dépenses de fonctionnement nécessaires aux différents services ou prestations inhérentes aux RIPT par la société de gestion ;

– s'acquitter du loyer auprès du bailleur après déduction des charges de copropriété de l'unité de logement objet du présent bail ; et qui sont tous les frais et dépenses engagés par la société de gestion en qualité de syndic de la résidence immobilière de promotion touristique pour le compte du bailleur conformément aux budgets décidés par les copropriétaires en assemblée générale de copropriété au titre de l'entretien, de la maintenance, de la surveillance, de la conservation, de la conformité, de l'utilisation et de l'administration des espaces et des équipements communs de la RIPT, conformément à sa destination touristique ;

– entreprendre les démarches administratives nécessaires en vue de l'obtention d'un classement dans la catégorie RIPT conformément à la réglementation en vigueur, et veiller à ce que le standing de l'établissement soit maintenu durant toute la durée des présentes.

5.2 – Le bailleur s'engage à :

– céder la jouissance de l'unité de logement, objet du présent bail, à la société de gestion pendant la durée fixée à l'article 3 ci-dessus, moyennant un loyer conformément aux dispositions de l'article 6 ci-après ;

– autoriser la société de gestion à exploiter librement les lieux loués dans l'exercice de son activité telle que définie à l'article 4 ci-dessus ;

– autoriser la société de gestion à installer ses enseignes commerciales sur les locaux communs ainsi qu'à l'entrée de la RIPT ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– s'interdire de prendre sans l'accord préalable de la société de gestion; toute décision de nature à engager des dépenses pour celle ci et non prévues aux présentes, portant atteinte à la résidence immobilière de promotion touristique ou à son homogénéité ;

– supporter les impôts et taxes auxquelles la propriété est assujettie, ainsi que les dépenses privatives ou charges de copropriété relatives aux travaux et grosses réparations affectant la structure immobilière par nature ou destination de l'unité de logement, des espaces et équipements communs notamment le ravalement des murs de façades, la réfection de l'étanchéité des toitures, le renouvellement des installations de sécurité qui restent à la charge exclusive du bailleur ;

– autoriser la société de gestion à payer les charges de copropriété de l'unité de logement, décidées par l'Assemblée Générale des Copropriétaires au nom et pour le compte du bailleur.

Article 6

Loyers et modalités de paiement

Il est entendu et accepté entre les parties que le présent bail sera consenti moyennant un loyer comportant au moins un montant fixe. Les modalités de fixation du loyer sont définies comme suit :

6.1 – loyer fixe :

Le montant du loyer fixe de l'unité de logement est fixé d'un commun accord à un montant de ..... dirhams.

6.2 – loyer variable :

Le loyer variable est arrêté annuellement conjointement entre les parties à un prix équivalent à % du chiffre d'affaires/du résultat brut d'exploitation/autres à préciser[2].

6.3 – modalités de paiement du loyer :

Les loyers seront payés par la société de gestion, par virement bancaire sur le compte du bailleur, ouvert à la banque « ..... », sous le numéro (RIB bancaire) .....

Le montant du loyer fixe sera payable sur une base mensuelle/trimestrielle/semestrielle/annuelle[3] à terme échu les : ...../...../..... et ...../...../..... et ...../...../..... et ...../...../.....

Le montant du loyer variable sera payable le jj/mm suivant le 31 décembre de chaque année.

La société de gestion s'acquitte du loyer fixe après déduction des charges fixées par elle en sa qualité de syndic, au titre du budget prévisionnel des dépenses courantes de maintenance, de fonctionnement et d'administration de la RIPT et procède à une régularisation annuelle en fonction des dépenses réelles :

lorsque le montant des provisions versées est inférieur à celui des charges réelles, la société de gestion réclame au bailleur le versement de la différence et ajuste le montant des provisions de l'année à venir.

Si le montant des provisions excède celui des charges réelles, le bailleur exige de la société de gestion le remboursement du surplus versé et la prise en compte du surplus dans le calcul de la provision de l'année suivante.

[2] Rayer la mention inutile.

6-4 – Révisions du loyer :

Le bailleur et la société de gestion conviennent, d'un commun accord, des conditions de révision du loyer.

Pour la partie fixe du loyer, taux de la révision ..... en date du .....

Pour la partie variable du loyer, taux de la révision ..... en date du.....

Article 7

Droit de jouissance

Les parties conviennent expressément que le bailleur pourra user de son droit d'occupation de l'unité de logement, objet du présent bail, pour son usage personnel directement ou indirectement, et ce pour une période de .... jours (60 jours maximum par an), dont ..... jours (15 jours maximum) pendant la période de haute saison, et en fonction du programme d'emploi de la RIPT arrêté par la société de gestion.

Hautes saisons s'étalant du..... au..... ;
du..... au..... ;
Autres saisons s'étalant du..... au ..... ;
du..... au..... ;

Le bailleur devra informer la société de gestion aux coordonnées suivantes :

..... ou à toutes autres coordonnées qui pourraient être ultérieurement communiquées au bailleur par la société de gestion ..... jours au moins avant la date de début du séjour demandée. La société de gestion ou le directeur de la RIPT devra informer le bailleur de la confirmation de sa réservation dans les.....jours qui suivent la date de la demande de l'utilisation de son unité de logement.

A défaut d'avoir manifesté son choix de la période dans les délais et les détails ci-dessus, le bailleur ne pourra exercer ses droits d'occupation qu'en fonction des disponibilités de la société de gestion.

Pendant la période d'occupation, le bailleur sera soumis aux mêmes obligations que la clientèle de passage notamment en ce qui concerne le règlement intérieur et les dommages qui pourraient être causés aux installations et au matériel mis à disposition.

Article 8

Fin et renouvellement du contrat

Les parties conviennent d'un commun accord qu'à l'expiration de la durée du bail, le présent contrat peut être renouvelé. A défaut, le bailleur reprendra la libre disposition de son unité de logement; étant entendu que le non renouvellement du présent contrat par l'une des parties ne donne lieu à aucune indemnité au profit de l'autre partie.

Article 9

Clauses de résiliation

9-1 : résiliation de plein droit

Il est entendu que la résiliation d'un contrat de bail, concernant la résidence objet des présentes, à l'initiative de la société de gestion pour quelque cause que ce soit, ayant pour conséquence de réduire le nombre d'unités gérées par elle en deçà du pourcentage minimum fixé par l'article premier de la loi précitée n° 01-07, entraînera de plein droit (i) la résiliation du présent contrat, (ii) la fin du mandat de syndic confié à la société de gestion (iii) la mise en jeu de la garantie financière prévue à l'article 6 de ladite loi et (iv) la libre disposition du bailleur de son unité de logement.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

9-2 : résiliation par voie judiciaire

Le présent bail sera résilié par voie judiciaire pour l'une des raisons suivantes:

– défaut de paiement de tout ou partie des loyers ou des charges de copropriétés; ou défaut d'exécution d'une clause du présent bail après notification de paiement des montants dus ou sommation d'exécution de l'une des clauses du contrat par l'une des parties et sa non régularisation après un mois de sa réception ;

– liquidation ou dissolution de la société de gestion ;

– cas de force majeure.

Il est entendu qu'en cas de résiliation du présent contrat par la société de gestion, le bailleur pourra faire appel à la mise en jeu de la caution indiquée dans le présent contrat, sans préjudice du droit du bailleur de réclamer le paiement d'une indemnité compensatrice à titre de réparation du préjudice subi suite à la résiliation du présent contrat pour faute imputable à la société de gestion avant son arrivée à terme.

Article 10

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et notamment pour la signification de tout acte judiciaire ou extrajudiciaire, le bailleur et la société de gestion font élection de domicile aux adresses ci-dessous.

Le bailleur au..... La société de gestion au..... .....

Article 11

Frais

Les droits d'enregistrement et de timbre relatifs au présent bail seront à la charge du bailleur.

Article 12

Tribunaux compétents

Le tribunal de commerce de.....statue sur tout litige découlant des présentes.

Le bailleur	La société de gestion
Représenté par	Représentée par
M.	M. .....

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5876 du 14 chaoual 1431 (23 septembre 2010).

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2557-10 du 20 ramadan 1431 (31 août 2010) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions de organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 17 juin 2010,

ARRETENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homolguées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 20 ramadan 1431 (31 août 2010).

Le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies,	*La ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement,*
AMHMED REDA CHAMI.	AMINA BENKHADRA.

*

* *

Annexe

NM 03.9.010	: explosifs à usage civil – Explosifs – méthode de verification du moyen d'amorçage ;
NM 03.9.013	: explosifs à usage civil – Explosifs – Détermination de la masse volumique ,
NM 03.9.014	: explosifs à usage civil – Explosifs – Détermination de la vitesse de détonation ;
NM 03.9.015	: explosifs à usage civil – Explosifs – Calcul des propriétés thermodynamiques ;
NM 03.9.030	: explosifs à usage civil – Poudres propulsives et propergols pour fusées – Exigences ;
NM 03.9.031	: explosifs à usage civil – Poudres propulsives et propergols pour fusées – Détermination de la résistance à l'énergie électrostatique ;
NM 03.9.032	: explosifs à usage civil – Poudre propulsive et propergol – Méthode de détermination du passage de la déflagration à la détonation ;
NM 03.9.033	: explosifs à usage civil – Poudres propulsives et propergols pour fusées – Détermination de la vitesse de combustion dans les conditions ambiantes ;
NM 03.9.034	: explosifs à usage civil – Poudres propulsives et propergols pour fusées – Détermination des creux et des crevasses.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2605-10 du 5 chaoual 1431 (14 septembre 2010) complétant l'arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2893-94 du 18 joumada I 1415 (24 octobre 1994) fixant la liste des journaux d'annonces légales prévue à l'article 39 du dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au Conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2893-94 du 18 joumada I 1415 (24 octobre 1994) fixant la liste des journaux d'annonces légales prévue à l'article 39 du dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au Conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, tel que modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article premier de l'arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2893-94 du 18 joumada I 1415 (24 octobre 1994) susvisé sont complétées ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – La liste des journaux.....est « la suivante :

« – Al-Alam ;

« – ..... ;

« – Maroc Hebdo international ;

« – La Vérité ;

« – Rissalat Al Oumma ;

« – Aujourd'hui le Maroc ;

« – Les Echos-quotidiens. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 5 chaoual 1431 (14 septembre 2010).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5877 du 18 chaoual 1431 (27 septembre 2010).

Circulaire du directeur général du Conseil déontologique des valeurs mobilières n° 03-10 du 3 chaabane 1431 (16 juillet 2010) relative aux opérations d'émission ou de cession de titres non assimilées à une opération d'appel public à l'épargne.

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au Conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, tel que modifié et complété, notamment les articles 4-2, 9 et 12-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 822-08 du 7 rabii II 1429 (14 avril 2008) approuvant le règlement général du Conseil déontologique des valeurs mobilières, notamment son titre III ;

Après examen des normes et meilleures pratiques internationales ;

Après consultation des professionnels ;

Après approbation du conseil d'administration du Conseil déontologique des valeurs mobilières,

ARTICLE PREMIER. – Pour l'application de la présente circulaire, on entend par :

Initiateur : Toute personne physique ou morale qui initie une opération de placement privé. Dans le cas d'une émission de titres, l'initiateur est l'émetteur des titres. Dans le cas d'une cession l'initiateur est le cédant des titres.

Placement privé : Les opérations d'émission ou de cession de titres auprès d'un nombre restreint d'investisseurs qualifiés réalisées en application des dispositions de l'article 12-3 du dahir portant loi n° 1-93-212 susvisé et de la présente circulaire ;

Publicité : Toute communication, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, s'adressant à des tiers et comprenant une sollicitation de souscrire ou d'acquérir des titres et/ou une présentation de l'information sur les conditions de souscription ou d'acquisition de ces titres.

ART. 2. – L'initiateur qui envisage de réaliser une opération de placement privé, telle que définie à l'article premier de la présente circulaire, est tenu d'informer au préalable le Conseil déontologique des valeurs mobilières (CDVM) de la nature et des modalités de l'opération.

ART. 3. – L'initiateur qui envisage de réaliser un placement privé est tenu de déposer au siège du CDVM, contre un accusé de réception, un dossier comprenant les documents et informations dont la liste est indiquée en annexe de la présente circulaire. Un récépissé de recevabilité indique la date de dépôt du dossier complet.

Le CDVM peut demander communication de tout document ou information complémentaire nécessaire ou utile à l'instruction du dossier, tel que cela est prévu à l'article 4-1 du dahir portant loi n° 1-93-212 précité. Il peut également exiger la certification conforme à l'original de tout document dont seule la copie a été fournie.

Toute demande de complément de docuement ou d'information est suspensive du délai d'instruction visé à l'article 5 ci-dessous.

ART. 4. – Le dossier complet, visé à l'article 3 ci-dessus, doit être déposé par l'initiateur auprès du CDVM, au plus tard 10 jours ouvrés et francs avant la date envisagée pour le lancement du placement.

ART. 5. – Sous réserve des suspensions du délai d'instruction visées à l'article 3 ci-dessus, et conformément aux dispositions de l'article 12-3, 4e alinéa, du dahir portant loi n° 1-93-212 précité, le CDVM dispose de dix (10) jours ouvrés à partir de la délivrance du récépissé de recevabilité pour s'opposer à la réalisation de l'opération dans les conditions qui lui ont été présentées.

ART. 6. – Le CDVM s'assure, lors de l'instruction de tout dossier de placement privé, du respect des conditions prévues à l'article 12-3 du dahir portant loi n° 1-93-212 précité.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 7. – L'émetteur des titres objet du placement privé s'assure de manière permanente qu'aucune transaction réalisée sur lesdits titres n'a pour effet de porter le nombre de détenteurs de titres à plus de 9 investisseurs qualifiés et ce, pendant toute la période des vingt-quatre (24) mois suivant le lancement de l'opération, conformément aux dispositions de l'article 12-3, alinéa 1er, susmentionné.

ART. 8. – Sous réserve des conditions prévues à l'article 12-3, 1er alinéa, du dahir portant loi n° 1-93-212 précité, le cédant de titres souscrits ou acquis dans le cadre d'un placement privé est tenu d'informer le CDVM et l'émetteur des titres du projet de cession, au moins 3 jours ouvrés et francs avant la date prévisionnelle de la transaction, en précisant l'identité du cessionnaire, le nombre de titres cédés, ainsi que les liens capitalistiques qu'il aurait avec le cessionnaire le cas échéant.

ART. 9. – Le CDVM peut, à tout moment au cours de la période des vingt-quatre (24) mois suivant le lancement de l'opération, demander à l'émetteur de lui communiquer la liste actualisée des investisseurs détenteurs des titres.

ART. 10. – La liste des investisseurs qualifiés, prévue par les dispositions de l'article 12-3 du dahir portant loi n° 1-93-212 précité, est ainsi fixée :

1. Outre les investisseurs qualifiés, aux termes de l'article 12-3 précité, à savoir :

– les Organismes de placement collectif en valeurs mobilières, régis par le dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) ;

– les entreprises d'assurance et de réassurance, telles que régies par la loi n° 17-99 portant code des assurances ;

– les organismes de pensions et de retraite ;

– la Caisse de dépôt et de gestion ;

– les Organismes de placement en capital risque, tels que régis par la législation relative auxdits organismes,

2. Les personnes morales listées ci-dessous sont également considérées investisseurs qualifiés :

a) l'Etat ;

b) Bank Al-Maghrib ;

c) les banques soumises aux dispositions de la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés ;

d) les organismes financiers internationaux et les personnes morales étrangères reconnues comme étant investisseurs qualifiées par leurs autorités nationales de tutelle ;

e) Les compagnies financières telles que définies par l'article 14 de la loi n° 34-03 précitée ;

f) les personnes morales répondant aux trois critères suivants :

• avoir, à titre principal, comme objet social la gestion de valeurs mobilières et/ou la détention de portefeuille de participations ;

• avoir un capital social libéré, supérieur à cent (100) millions de dirhams ;

• détenir en permanence un portefeuille de valeurs mobilières d'une valeur supérieure à cinquante (50) millions de dirhams depuis au moins deux exercices consécutifs ;

Les personnes morales visées au paragraphe (f) ci-dessus souhaitant bénéficier du statut d'investisseur qualifié doivent fournir au CDVM toutes les pièces et justificatifs à même d'attester du respect des trois conditions requises dans ledit paragraphe.

ART. 11. – La présente circulaire entre en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 3 chaabane 1431 (16 juillet 2010)

HASSAN BOULAKNADAL.

*
* *

Annexe

Liste indicative des documents nécessaires à l'instruction du dossier visé à l'article 3 de la circulaire

– Une demande pour l'émission ou la cession de titres auprès d'un nombre restreint d'investisseurs qualifiés en application des dispositions de l'article 12-3 du dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au CDVM et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, tel que modifié et complété ;

– Un exemplaire actualisé des statuts de l'émetteur des titres ;

– Le modèle d'inscription au registre de commerce de l'émetteur datant de moins d'un (1) mois ;

– Les procès-verbaux *in extenso* des organes sociaux ou de direction ayant autorisé l'opération envisagée et fixant ses conditions ;

– Les documents de présentation que l'initiateur a l'intention de transmettre aux investisseurs qualifiés dans le cadre de l'opération, tels les documents d'information, etc... ;

– Un récapitulatif des caractéristiques de l'opération ;

– Le modèle type du bulletin de souscription ;

– La liste des investisseurs qualifiés souscripteurs.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5879 du 25 chaoual 1431 (4 octobre 2010).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-10-374 du 21 ramadan 1431 (1er septembre 2010) autorisant la Caisse de dépôt et de gestion (CDG) à créer le Fonds dénommé « InfraMaroc ».

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSE DES MOTIFS :

La Caisse de dépôt et de gestion (CDG) demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 relative au transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour créer le Fonds dénommé « InfraMaroc ».

Ce Fonds, sera crée sous forme d'une société anonyme de droit marocain avec un capital social initial de 300.000 DH, pouvant atteindre 3 milliards DH, dont 500 millions DH seront apportés par la CDG, soit 17 % du capital.

Ledit Fonds aura pour objet notamment, d'investir directement ou indirectement, à titre principal et, en particulier, par voie d'acquisition ou de souscription dans des titres de capital de sociétés ayant pour objet principal le développement, l'exploitation, la construction ou la détention d'infrastructures urbaines, de transport, et/ou d'énergie relevant des secteurs de l'infrastructure urbaine, énergétique et de transport, au Maroc et dans d'autres pays de l'Union du Maghreb Arabe.

Le Fonds « InfraMaroc », dont le champ d'investissement sera concentré au Maroc, financera également les mêmes types de projets que le fonds dénommé « InfraMed infrastructure », en co-investissement avec ce dernier.

Les projections financières montrent que le Fonds dégagera, en moyenne, sur la période 2013-2021, un produit d'intérêt de près de 42 millions DH. Le résultat net deviendrait positif à compter de l'année 2016 avec 26,2 millions DH et atteindrait près de 1,2 milliard DH en 2022.

Le taux de rentabilité interne du projet est estimé à environ 10,5 %.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Caisse de dépôt et de gestion (CDG) est autorisée à créer le Fonds dénommé « InfraMaroc », avec un capital social initial de 300.000 DH.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 ramadan 1431 (1er septembre 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5877 du 18 chaoual 1431 (27 septembre 2010).

Décret n° 2-10-264 du 23 ramadan 1431 (3 septembre 2010) portant nomination d'un commissaire du gouvernement auprès de la « Fondation de la mosquée Hassan II de Casablanca » et fixation de ses attributions.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-09-14 du 24 moharrem 1430 (21 janvier 2009) portant institution de la « Fondation de la mosquée Hassan II de Casablanca », notamment son article 13 ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – M. EL JAZOULI EL FAR Abdeslam est nommé commissaire du gouvernement auprès de la « Fondation de la mosquée Hassan II de Casablanca ».

ART. 2. – Le commissaire du gouvernement assiste, avec voix consultative, aux séances du conseil de la Fondation.

Il dispose d'un droit de communication permanent auprès de la Fondation. Il peut effectuer, à tout moment, sur pièces et sur place, toutes vérifications et tous contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer toutes les pièces qu'il estime utiles à l'exercice de sa mission telle que définie au présent décret.

Il peut obtenir, sous couvert du ministre chargé des finances, toutes informations utiles à l'exercice de sa mission auprès des tiers qui ont accompli des opérations avec la Fondation.

Le commissaire du gouvernement peut, également, donner son avis sur toute opération relative à la gestion de la Fondation, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qu'il fait connaître par écrit, selon le cas, au ministre chargé des finances, au président du conseil de la Fondation ou au conservateur de la Fondation.

Le commissaire du gouvernement apprécie la conformité de la gestion de la Fondation à la mission et aux objectifs qui lui sont assignés ainsi que les performances économiques et financières dudit organisme.

Il rend compte de sa mission dans un rapport qu'il adresse au ministre chargé des finances et qui est soumis au conseil de la Fondation.

ART. 3. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 ramadan 1431 (3 septembre 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5877 du 18 chaoual 1431 (27 septembre 2010).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-10-436 du 8 chaoual 1431 (17 septembre 2010) portant autorisation de l'édition de la revue « ID Prestige » au Maroc.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-378 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse et de l'édition tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 27 et 28 ;

Sur proposition du ministre de la communication, porte-parole du gouvernement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Maroc Point Presse International » sise au 17, hay El hana, rue 37, Casablanca est autorisée à éditer au Maroc la revue « ID Prestige » paraîssant bimestriellement en langue française dont la direction est assurée par M. Claude Vieillard.

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 8 chaoual 1431 (17 septembre 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de la communication, porte-parole du gouvernement,

KHALID NACIRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5879 du 25 chaoual 1431 (4 octobre 2010).

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1312-10 du 19 safar 1431 (4 février 2010) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Tarfaya Offshore I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « DVM International Limited ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel que modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1149-10 du 17 safar 1431 (2 février 2010) approuvant l'accord pétrolier « Tarfaya Offshore » conclu le 15 hija 1430 (3 décembre 2009) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « DVM International Limited » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tarfaya Offshore I » déposée le 3 décembre 2009, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « DVM International Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « DVM International Limited » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tarfaya Offshore I ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1924,9 km^2, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 7, 6, 5, 4, 3, 2 et 1 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

Points	Lat _ Merchich	Long _ Merchich
1	29°10'00.000"N	Intersection/Côte
2	29°10'00.000"N	11°15'10.000"W
3	29°10'00.000"N	11°34'00.000"W
4	29°05'00.000"N	11°34'00.000"W
5	29°05'00.000"N	11°57'00.000"W
6	29°01'30.000"N	11°57'00.000"W
7	29°01'30.000"N	Intersection/Côte

b) Par la ligne des plus basses eaux joignant le point 1 au point 7.

ART. 3. – Le permis de recherche « Tarfaya Offshore I » est délivré pour une période initiale de deux années et six mois à compter du 3 février 2010.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 19 safar 1431 (4 février 2010).

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5877 du 18 chaoual 1431 (27 septembre 2010).

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1313-10 du 19 safar 1431 (4 février 2010) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Tarfaya Offshore II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « DVM International Limited ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel que modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1149-10 du 17 safar 1431 (2 février 2010) approuvant l'accord pétrolier « Tarfaya Offshore » conclu le 15 hija 1430 (3 décembre 2009) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « DVM International Limited » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tarfaya Offshore II » déposée le 3 décembre 2009, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « DVM International Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « DVM International Limited » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tarfaya Offshore II ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1876,4 km^2, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 1 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

Points	Lat _ Merchich	Long _ Merchich
1	29°01'30.000"N	Intersection/Côte
2	28°54'30.000"N	Intersection/Côte
3	28°54'30.000"N	12°12'00.000"W
4	28°57'00.000"N	12°12'00.000"W
5	28°57'00.000"N	12°03'00.000"W
6	29°01'30.000"N	12°03'00.000"W
7	29°01'30.000"N	11°57'00.000"W

b) Par la ligne des plus basses eaux joignant le point 1 au point 2.

ART. 3. – Le permis de recherche « Tarfaya Offshore II » est délivré pour une période initiale de deux années et six mois à compter du 3 février 2010.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 19 safar 1431 (4 février 2010).

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5877 du 18 chaoual 1431 (27 septembre 2010).

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1314-10 du 19 safar 1431 (4 février 2010) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Tarfaya Offshore III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « DVM International Limited ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel que modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1149-10 du 17 safar 1431 (2 février 2010) approuvant l'accord pétrolier « Tarfaya Offshore » conclu le 15 hija 1430 (3 décembre 2009) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « DVM International Limited » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tarfaya Offshore III » déposée le 3 décembre 2009, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « DVM International Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « DVM International Limited » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tarfaya Offshore III ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1827,5 km^2, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 2, 3, 4 et 1 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

Points	Lat _ Merchich	Long _ Merchich
1	28°54'30.000"N	Intersection/Côte
2	28°47'00.000"N	Intersection/Côte
3	28°47'00.000"N	12°12'00.000"W
4	28°54'30.000"N	12°12'00.000"W

b) Par la ligne des plus basses eaux joignant le point 1 au point 2.

ART. 3. – Le permis de recherche « Tarfaya Offshore III » est délivré pour une période initiale de deux années et six mois à compter du 3 février 2010.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 19 safar 1431 (4 février 2010).

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5877 du 18 chaoual 1431 (27 septembre 2010).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1315-10 du 19 safar 1431 (4 février 2010) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Tarfaya Offshore IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « DVM International Limited ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel que modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1149-10 du 17 safar 1431 (2 février 2010) approuvant l'accord pétrolier « Tarfaya Offshore » conclu le 15 hija 1430 (3 décembre 2009) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « DVM International Limited » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tarfaya Offshore IV » déposée le 3 décembre 2009, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « DVM International Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « DVM International Limited » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tarfaya Offshore IV ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1925,5 km^2, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 2, 3, 4, 5 et 1 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

Points	Lat _ Merchich	Long _ Merchich
1	28°47'00.000"N	Intersection/Côte
2	28°38'30.000"N	Intersection/Côte
3	28°38'30.000"N	12°21'00.000"W
4	28°47'00.000"N	12°21'00.000"W
5	28°47'00.000"N	12°12'00.000"W

b) Par la ligne des plus basses eaux joignant le point 1 au point 2.

ART. 3. – Le permis de recherche « Tarfaya Offshore IV » est délivré pour une période initiale de deux années et six mois à compter du 3 février 2010.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 safar 1431 (4 février 2010).

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5877 du 18 chaoual 1431 (27 septembre 2010).

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1316-10 du 19 safar 1431 (4 février 2010) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Tarfaya Offshore V » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « DVM International Limited ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel que modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1149-10 du 17 safar 1431 (2 février 2010) approuvant l'accord pétrolier « Tarfaya Offshore » conclu le 15 hija 1430 (3 décembre 2009) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « DVM International Limited » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tarfaya Offshore V » déposée le 3 décembre 2009, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « DVM International Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « DVM International Limited » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tarfaya Offshore V ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1971,5 km^2, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 1 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Points	Lat _ Merchich	Long _ Merchich
1	28°38'30.000"N	Intersection/Côte
2	28°29'30.000"N	Intersection/Côte
3	28°29'30.000"N	12°33'00.000"W
4	28°32'00.000"	12°33'00.000"W
5	28°32'00.000"N	12°27'00.000"W
6	28°38'30.000"N	12°27'00.000"W
7	28°38'30.000"N	12°21'00.000"W

b) Par la ligne des plus basses eaux joignant le point 1 au point 2.

ART. 3. – Le permis de recherche « Tarfaya Offshore V » est délivré pour une période initiale de deux années et six mois à compter du 3 février 2010.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 19 safar 1431 (4 février 2010).

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5877 du 18 chaoual 1431 (27 septembre 2010).

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1317-10 du 19 safar 1431 (4 février 2010) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Tarfaya Offshore VI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « DVM International Limited ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel que modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1149-10 du 17 safar 1431 (2 février 2010) approuvant l'accord pétrolier « Tarfaya Offshore » conclu le 15 hija 1430 (3 décembre 2009) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « DVM International Limited » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tarfaya Offshore VI » déposée le 3 décembre 2009, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « DVM International Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « DVM International Limited » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tarfaya Offshore VI ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1935,1 km^2, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 1 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

Points	Lat _ Merchich	Long _ Merchich
1	28°29'30.000"N	Intersection/Côte
2	28°21'00.000"N	Intersection/Côte
3	28°21'00.000"N	12°46'00.000"W
4	28°23'00.000"N	12°46'00.000"W
5	28°23'00.000"N	12°42'00.000"W
6	28°26'00.000"N	12°42'00.000"W
7	28°26'00.000"N	12°33'00.000"W
8	28°29'30.000"N	12°33'00.000"W

b) Par la ligne des plus basses eaux joignant le point 1 au point 2.

ART. 3. – Le permis de recherche « Tarfaya Offshore VI » est délivré pour une période initiale de deux années et six mois à compter du 3 février 2010.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 19 safar 1431 (4 février 2010).

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5877 du 18 chaoual 1431 (27 septembre 2010).

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1318-10 du 19 safar 1431 (4 février 2010) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Tarfaya Offshore VII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « DVM International Limited ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel que modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1149-10 du 17 safar 1431 (2 février 2010) approuvant l'accord pétrolier « Tarfaya Offshore » conclu le 15 hija 1430 (3 décembre 2009) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « DVM International Limited » ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tarfaya Offshore VII » déposée le 3 décembre 2009, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « DVM International Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « DVM International Limited » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tarfaya Offshore VII ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1972,8 km^2, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 2, 3, 4, 5, 6 et 1 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

Points	Lat _ Merchich	Long _ Merchich
1	28°21'00.000"N	Intersection/Côte
2	28°12'00.000"N	Intersection/Côte
3	28°12'00.000"N	12°49'00.000"W
4	28°20'00.000"N	12°49'00.000"W
5	28°20'00.000"N	12°46'00.000"W
6	28°21'00.000"N	12°46'00.000"W

b) Par la ligne des plus basses eaux joignant le point 1 au point 2.

ART. 3. – Le permis de recherche « Tarfaya Offshore VII » est délivré pour une période initiale de deux années et six mois à compter du 3 février 2010.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 19 safar 1431 (4 février 2010).

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5877 du 18 chaoual 1431 (27 septembre 2010).

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1319-10 du 19 safar 1431 (4 février 2010) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Tarfaya Offshore VIII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « DVM International Limited ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel que modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1149-10 du 17 safar 1431 (2 février 2010) approuvant l'accord pétrolier « Tarfaya Offshore » conclu le 15 hija 1430 (3 décembre 2009) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « DVM International Limited » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tarfaya Offshore VIII » déposée le 3 décembre 2009, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « DVM International Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « DVM International Limited » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tarfaya Offshore VIII ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1607,7 km^2, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 2, 3 et 1 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

Points	Lat _ Merchich	Long _ Merchich
1	28°12'00.000"N	Intersection/Côte
2	27°58'00.000"N	Intersection/Côte
3	28°12'00.000"N	12°49'00.000"W

b) Par la ligne des plus basses eaux joignant le point 1 au point 2.

ART. 3. – Le permis de recherche « Tarfaya Offshore VIII » est délivré pour une période initiale de deux années et six mois à compter du 3 février 2010.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 19 safar 1431 (4 février 2010).

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5877 du 18 chaoual 1431 (27 septembre 2010).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de la jeunesse et des sports et du ministre de l'économie et des finances n° 1814-10 du 18 joumada II 1431 (2 juin 2010) fixant le tarif de prestations de services rendus par le ministère de la jeunesse et des sports (Complexe sportif Prince Moulay Abdellah).

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-01-2666 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) instituant une rémunération des services rendus par le ministère de la jeunesse et des sports,

ARRETENT :

ARTICLE PREMIER. – Les structures composant le complexe sportif Prince Moulay Abdellah sont : le stade olympique, le palais des sports et la salle omnisports Ibn Yassine.

ART. 2. – La tarification des prestations des services rendus par le ministère de la jeunesse et des sports (Complexe sportif Prince Moulay Abdellah) est fixée conformément aux tableaux annexés au présent arrêté conjoint.

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint abroge l'arrêté conjoint du ministre de la jeunesse et des sports et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1345-02 du 23 rabii I 1423 (5 juin 2002) fixant le tarif des prestations de services rendus par le ministère de la jeunesse et des sports.

ART. 4. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 18 joumada II 1431 (2 juin 2010).

Le ministre de la jeunesse et des sports,
MONCEF BELKHAYAT.

Le ministre de l'économie et des finances,
SALAHEDINE MEZOUAR.

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TARIFICATION DU COMPLEXE SPORTIF PRINCE MOULAY ABDELLAH – RABAT-
"STADE OLYMPIQUE"

PRESTATIONS	BENEFICIAIRES	TARIFICATION PROPOSEE	OBSERVATION
Match de football	Equipes nationales et clubs affiliés a la FRMF	15% DE LA RECETTE Avec un seuil minimum de 5000,00 dh) 4500,00 dh (frais d'éclairage)	
Séance d'entrainement	Equipes nationales et clubs affiliés à la FRMF	1500,00 dh/séance 4500,00 dh (frais d'éclairage)	
Activités artistiques culturelles, politiques et autres	Associations (but lucratif)	80 000,00 dh/lour 4500,00 dh (frais d'éclairage)	
	Associations (but non lucratif)	30 000,00 dh/jour 4500,00 dh (frais d'éclairage)	
Salle d'entrainement	Fédérations et Associations affiliées	6 000,00 dh/ saison	Une séance /semaine
	Associations non affiliées et les secteurs privés	10 000,00 dh	Une séance /semaine
Salle de projection	A but non lucratif	4000,00/jour	
	A but lucratif	7000,00/jour	
Salle de réunion	A but non lucratif	3000,00 / jour	Une séance /semaine
	A but lucratif	5000,00 / jour	
Piste d'athlétisme	Associations affiliées	1 000,00 dh / séance 4500,00 dh (frais d' éclairage)	
	Associations non affiliées	1 500,00 dh la séance 4 500,00 dh (frais d' éclairage)	
Les meetings nationaux D'athlétisme	FRMA et associations affiliées	2 000 ,00 dh/ journée 4 500,00 dh (frais d' éclairage)	
	associations non affiliées et les secteurs privés	5000,00 dh la journée 4500,00 dh (frais d' éclairage)	

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

"STADE OLYMPIQUE "

PRESTATIONS	BENEFICIAIRES	TARIFICATION PROPOSEE	OBSERVATION
Les meetings internationaux D'athlétisme	FRMA et associations affiliées	20 000,00 dh la journée 4500,00 dh (frais d' éclairage)	
	associations non affiliées et les secteurs privés	40 000,00 dh la journée 4500,00 dh (frais d' éclairage)	
Droit d'affichage des panneaux publicitaires	fédérations et associations affiliées	800 ,00 dh le panneau	
	les secteurs privés	1 300,00 dh le panneau	
Salle de musculation	fédérations et associations affiliées	20 000,00 dh /an	
	Les équipes nationales	10 000,00 dh /an	Deux séances /semaine
	les secteurs privés	35 000,00 dh /an	Deux séances / semaine
sauna	Sans désignation	250,00 dh / séance	
Terrain synthétique	fédérations ,organismes et associations affiliées	1 000 ,00 dh /séance	
		15 000,00 dh l'année	Une séance /semaine
	Les organismes du Secteur privé	1 500,00 dh la séance	
		20 000,00 dh l'année	Une séance /semaine
Espace nue	fédérations et associations affiliées	15000,00 dh /jour	
	les secteurs privés	30 000,00 dh/ jour	

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

"PALAIS DES SPORTS

PRESTATIONS	BENEFICIAIRES	TARIFICATION PROPOSEE	OBSERVATION
Activités artistiques culturelles, politiques et autres événements	Fédérations et associations à but non lucratif	40 000,00 dh /jour	
	Associations et organismes à but lucratif	80 000,00 dh/jour	
Location des espaces nues	Sans désignation	20 000,00 dh/jour	
Droit d'affichage des panneaux publicitaires	Fédérations et associations affiliées	400 ,00 dh / panneau	(6mètres /1mètre)
	les secteurs privés	800,00 dh / panneau	(6mètres /1mètre)
Les matchs du championnat national	Fédérations et associations affiliées	15% de la recette avec un minimum de 4000,00 dh	
Matchs comptants pour la finale de la coupe ou du championnat	Fédérations et associations affiliées	5000,00 dh / jour	
Rencontres internationales	Fédérations et associations affiliées	15% de la recette avec un minimum de 20 000,00 dh	
Les arts martiaux et sports assimilés	Fédérations et associations affiliées	4 000,00 dh /jour 2 000,00 dh /demi-journée	
Soirée artistique des arts martiaux et assimilés	Fédérations et associations affiliées	40 000 ,00 DH/jour	
Organisation des matchs et des entrainements en salle omnisports	Fédérations et associations affiliées	2 000,00dh la séance 15 000,00 dh/saison sportive	Une séance /semaine
	Autres associations et les secteurs privés	4 000,00dh/ séance ou 20 000,00 dh/saison sportive	
Location de la salle d'entrainement	Fédérations et associations affiliées	500,00 dh /séance ou 7 000,00 dh/saison sportives	
	Autres associations et les secteurs privés	1 000,00 dh /séance ou 10 000,00 dh /saison sportive	

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

"ANNEXES DU PALAIS DES SPORTS"

PRESTATIONS	BENEFICIAIRES	TARIFICATION PROPOSEE	OBSERVATION
Match de championnat ou de coupe	Fédérations et associations affiliées	1000,00 dh/séance (toutes catégories)	
Les entraînements aux terrains annexes	Fédérations et associations affiliées	5 000,00 dh/saison Une séance /semaine	
	Autres associations et les Secteurs privés	10 000,00 dh/saison Une séance /semaine	
Tennis	Adultes	2 000, 00 dh/saison Une séance /semaine	
	couples	3 200,00 dh/saison Une séance /semaine	
	Couple +enfant	4 000,00 dh/saison Une séance /semaine	
Les écoles de sports	Enfant moins de 14 ans	150 dh /enfant /saison sportive	

- Pour la location des buvettes et des parkings nord et sud, l'administration procède à l'application du décret n° : 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007), fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

- Une caution de 40 000,00 dh doit impérativement être déposée auprès de la régie des recettes lors de l'organisation des soirées artistiques culturelles politiques ou autres événement.

- La saison sportive commence le 1er septembre et se termine le 30 juin de chaque année.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

"LA SALLE OMNISPORTS IBN YASSINE "

PRESTATIONS	BENEFICIAIRES	TARIFICATION PROPOSEE	OBSERVATION
Activités artistiques culturelles, politiques et autres	Fédérations et associations à but non lucratif	15 000,00 dh /jour	
	Associations et organismes à but lucratif	30 000,00 dh/jour	
Droit d'affichage des panneaux publicitaires	Fédérations et associations affiliées	250 ,00 dh / panneau	(3 mètres /1mètre)
	Les Secteurs privés	600,00 dh / panneau	(3 mètres /1mètre)
Les matchs du championnat national	Fédération et association affiliée	15% de la recette avec un minimum de 2 000,00 dh	
Les matchs de la final de la coupe ou du championnat	Fédération et association affiliée	3 000,00 dh / MATCH	
Les rencontres internationaux	Fédération et association affiliée	15% de la recette avec un minimum de 15 000,00 dh	En cas ou la recette ne dépasse pas 15.000,00 dh
	Les Secteurs privés	30 0000 ,00 DH/SEANCE	
Les arts martiaux et sports assimilés	Fédération et association affiliée	2 500,00 dh /jour 1 500,00 dh /demi-journée	
Soirées artistiques	Fédération et association affiliée	25 000 ,00 DH/jour	
	Les Secteurs privés	40 000,00/jour	
Organisation des matchs et des entrainements en salle omnisports	Fédérations et associations affiliées	10 000,00dh/ saison ou 1000,00 dh par séance	Une séance /semaine
	Autres associations et les particuliers	15 000,00dh/ saison ou 1500,00 dh par séance	Une séance /semaine
Les écoles de sports	Action directe pour enfants de moins de 14 ans	250,00 dh/enfant	

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5877 du 18 chaoual 1431 (27 septembre 2010).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2031-10 du 15 rejeb 1431 (28 juin 2010) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Foum Draa Offshore » conclu, le 10 rabii II 1431 (26 mars 2010), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Island International Exploration Morocco », « Serica Foum Draa B.V » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000) ; notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2648-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) approuvant l'accord pétrolier « Foum Draa Offshore » conclu, le 24 joumada II 1430 (18 juin 2009), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Island International Exploration Morocco » et « Serica Foum Draa B.V » ;

Vu l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Foum Draa Offshore » conclu, le 10 rabii II 1431 (26 mars 2010), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Island International Exploration Morocco », « Serica Foum Draa B.V » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » relatif à la cession partielle de 10% de parts d'intérêts de société « Island International Exploration Morocco » qu'elle détient dans les permis de recherche « Foum Draa Offshore 1 à 3 » à la société « Longreach Oil and Gas Ventures Limited »,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Foum Draa Offshore » conclu, le 10 rabii II 1431 (26 mars 2010), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Island International Exploration Morocco », « Serica Foum Draa B.V » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 rejeb 1431 (28 juin 2010).

La ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement,
AMINA BENKHADRA.

Le ministre de l'économie et des finances,
SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5876 du 14 chaoual 1431 (23 septembre 2010).

Arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2055-10 du 22 rejeb 1431 (5 juillet 2010) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « Boujdour Offshore » conclu, le 5 joumada II 1431 (19 mai 2010), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 33-01 précitée ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1352-08 du 3 rejeb 1429 (7 juillet 2008) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Boujdour Offshore » conclu, le 16 hija 1428 (26 décembre 2007), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1030-09 du 12 rabii II 1430 (8 avril 2009) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « Boujdour

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Offshore » conclu, le 24 hija 1429 (22 décembre 2008) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'avenant n° 3 audit accord pétrolier conclu, le 5 joumada II 1431 (19 mai 2010), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » relatif à une extension de huit mois de la période initiale de validité des permis de recherche « Boujdour Offshore I à XXIII » suivie de deux périodes complémentaires successives d'une année et de deux années et quatre mois,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « Boujdour Offshore » conclu, le 5 joumada II 1431 (19 mai 2010), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rejeb 1431 (5 juillet 2010).

La ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement,
AMINA BENKHADRA

Le ministre de l'économie et des finances,
SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5876 du 14 chaoual 1431 (23 septembre 2010).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2164-10 du 6 chaabane 1431 (19 juillet 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Margafrique ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 351-09 du 16 safar 1430 (12 février 2009) portant homologation d'une norme marocaine ;

Après avis de la commission de certification des inudstries agroalimentaires, issue du comité des sysièmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 est attribué à la société « Margafrique » pour ses activités de conception, de fabrication et de commercialisation de margarine, fromage fondu et spécialités pâtissières, exercées sur les sites suivants :

- unité Margafrique et spécialités pâtissières : Rue El Haouza, Oukacha, Aïn Sebaâ, Casablanca ;
- unité fromage : Rue Chefchaouni, Oukacha, Aïn Sebaâ, Casablanca ;
- les dépôts régionaux.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 chaabane 1431 (19 juillet 2010).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5877 du 18 chaoual 1431 (27 septembre 2010).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2165-10 du 6 chaabane 1431 (19 juillet 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Zeroroute ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 386-03 du 19 hija 1423 (21 février 2003), portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission des industries agroalimentaires, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM 08.0.002 est attribué à la société « Zeroroute », pour son activité de restauration exercée sur les sites suivants :

- Oasis café Bab Kalaa : Station Afriquia Bab Kalaa, route de Fès, Marrakech ;
- Oasis café de Larache : Station Afriquia aire de repos Larache autoroute Rabat - Tanger niveau Larache ;
- Oasis café Kénitra ville.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 chaabane 1431 (19 juillet 2010).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5877 du 18 chaoual 1431 (27 septembre 2010).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2170-10 du 6 chaabane 1431 (19 juillet 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Les peintures du Midi ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 351-09 du 16 safar 1430 (12 février 2009) portant homologation d'une norme marocaine ;

Après avis de la commission de certification des industries de la chimie et de la parachimie, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 est attribué à la société « Les peintures du Midi » pour ses activités de fabrication et commercialisation des peintures, vernis et accessoires, exercées sur les sites suivants :

– siège : zone industrielle, Oujda ;

– succursale (commercialisation) : Parc d'activités Oukacha, 2 boulevard Moulay Slimane H2 - Aïn Sebaa, Casablanca.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 6 chaabane 1431 (19 juillet 2010).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5877 du 18 chaoual 1431 (27 septembre 2010).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2175-10 du 8 chaabane 1431 (21 juillet 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Lafarge Plâtres Maroc ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 351-09 du 16 safar 1430 (12 février 2009) portant homologation d'une norme marocaine ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 219-06 du 4 moharrem 1427 (3 février 2006) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 104-09 du 18 moharrem 1430 (15 janvier 2009) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries de la chimie et de la parachimie, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité aux normes marocaines NM ISO 9001, NM ISO 14001 et NM 00.5.801 est attribué à la société « Lafarge Plâtres Maroc » pour les activités suivantes :

- développement, fabrication et commercialisation de plâtres et dérivés, exercées sur les sites suivants :
  - siège : 6, route de Mekka, quartier les crêtes – Casablanca ;
  - usine de Safi : km 5.5, route Sebt Gzoula – Safi ;
- préconisation de solutions et assistance technique pour la mise en œuvre, exercées à l'Ecole de pose : 7, rue El Koutia, Oukacha, Ain Sebaa – Casablanca.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1429-09 du 3 joumada II 1430 (28 mai 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Lafarge Plâtres Maroc ».

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 8 chaabane 1431 (21 juillet 2010).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5877 du 18 chaoual 1431 (27 septembre 2010).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2177-10 du 8 chaabane 1431 (21 juillet 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire de métrologie « METROLAB » de la société « Oussama ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 406-06 du 28 moharrem 1427 (27 février 2006) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission d'accréditation d'étalonnage des laboratoires, issue du comité d'accréditation,

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO/CEI 17025 : 2005 est attribué au laboratoire de métrologie « METROLAB » de la société « Oussama », sis, 5, rue Ibn Mouataz, Casablanca, pour réaliser les prestations d'étalonnages et de vérifications définis dans la portée annexée à son certificat de conformité à la norme NM ISO/CEI 17025 : 2005.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2222-09 du 14 chaabane 1430 (6 août 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire Oussama (METROLAB).

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 chaabane 1431 (21 juillet 2010).

AMHMED REDA CHAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2178-10 du 8 chaabane 1431 (21 juillet 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire public d'essais et d'études / Centre d'essais et d'études électriques (LPEE/CEEE).

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 406-06 du 28 moharrem 1427 (27 février 2006) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission d'accréditation des laboratoires mécaniques - électriques,

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 17025 est attribué au laboratoire public d'essais et d'études / Centre d'essais et d'études électriques (LPEE/CEEE), sis, station expérimentale, km 7, route d'El Jadida, Casablanca, pour réaliser les prestations d'essais définis dans la portée annexée à son certificat de conformité à la norme NM ISO/CEI 17025.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie du commerce, de l'énergie et des mines n° 781-02 du 22 safar 1423 (6 mai 2002) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire public d'essais et d'études / Centre d'essai et d'étude électriques (LPEE/CEEE).

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 chaabane 1431 (21 juillet 2010).

AHMED REDA CHAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2179-10 du 8 chaabane 1431 (21 juillet 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au Centre technique de métrologie de Lydec « CTM/Lydec ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 406-06 du 28 moharrem 1427 (27 février 2006) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission d'accréditation des laboratoires d'étalonnage,

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO/CEI 17025 : 2005 est attribué au Centre technique de métrologie de la Lydec « CTM/Lydec », sis, rue l'Ecrivain, la Villette hay Mohammadi Casablanca, pour réaliser les prestations d'étalonnage définies dans la portée annexée à son certificat de conformité à la norme NM ISO/CEI 17025 : 2005.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 chaabane 1431 (21 juillet 2010).

AMHMED REDA CHAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2192-10 du 11 chaabane 1431 (23 juillet 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « CAPRISAF ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 386-03 du 19 hija 1423 (21 février 2003) portant homologation de normes marocaines ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Après avis de la commission de certification des industries agroalimentaires, issue du comité des systèmes de management,

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM 08.0.002 est attribué à la société « CAPRISAF », pour son activité de conditionnement des câpres et des olives de tables, exercée sur le site : Boulevard Djorf El Youdi – Quartier industriel – Safi.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 chaabane 1431 (23 juillet 2010).

AMHMED REDA CHAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2257-10 du 11 chaabane 1431 (23 juillet 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au magazin « Metro Cash and Carry Morocco Fès ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 386-03 du 19 hija 1423 (21 février 2003) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries agroalimentaires, issue du comité des systèmes de management,

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM 08.0.002 est attribué au magazin « Metro Cash and Carry Morocco Fès », pour les activités des rayons de boucherie, de marée et des fruits et légumes de la réception jusqu'à la caisse, exercées sur le site : Fosse Rocade Périphérique, PK1, quartier Bensouda – Fès.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 chaabane 1431 (23 juillet 2010).

AMHMED REDA CHAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2171-10 du 8 chaabane 1431 (21 juillet 2010) abrogeant la décision n° 1067-06 du 14 rabii II 1427 (12 mai 2006) relative à la certification du système de gestion de la qualité du département « achats délégués » du pôle chimie Maroc phosphore Safi – Groupe OCP.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993);

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 joumada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification plurisectorielle, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1067-06 du 14 rabii II 1427 (12 mai 2006) relative à la certification du système de gestion de la qualité – NM ISO 9001 - adopté par le département achats délégués du pôle chimie Maroc phosphore Safi – Groupe OCP.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 chaabane 1431 (21 juillet 2010).

AHMED REDA CHAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2172-10 du 8 chaabane 1431 (21 juillet 2010) abrogeant la décision n° 1068-06 du 14 rabii II 1427 (12 mai 2006) relative à la certification du système de gestion de la qualité du département « achats délégués » du pôle chimie Jorf Lasfar – Groupe OCP.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 joumada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification plurisectorielle, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1068-06 du 14 rabii II 1427 (12 mai 2006) relative à la certification du système de gestion de la qualité – NM ISO 9001 – adopté par le département achats délégués du pôle chimie Jorf Lasfar – Groupe OCP.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 chaabane 1431 (21 juillet 2010).

AHMED REDA CHAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2173-10 du 8 chaabane 1431 (21 juillet 2010) attribuant le droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines à la société « SMM SOCODAM DAVUM ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre de l'équipement et du transport n° 874-08 du 22 rabii II 1429 (29 avril 2008) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis du comité technique de normalisation des fers à béton et armatures de précontrainte,

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines est attribué à la société « SMM SOCODAM DAVUM » pour les treillis soudés relevant de la norme marocaine NM 01.4.220 et fabriqués à l'usine sise, boulevard Ahl Loghlam – Sidi Moumen – Casablanca.

ART. 2. – La société « SMM SOCODAM DAVUM » est autorisée à apposer la marque de conformité aux normes marocaines sur les produits visés à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 chaabane 1431 (21 juillet 2010).

AMHMED REDA CHAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2174-10 du 8 chaabane 1431 (21 juillet 2010) attribuant le droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines à la société « Dima Aglo ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la noramlisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre de l'énergie et des mines, du ministre de l'habitat et de l'aménagement du territoire et du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 452-81 du 3 rejeb 1401 (8 mai 1981) portant homologation des normes marocaines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie, du ministre de l'équipement et du transport et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme n° 1959-06 du 22 rejeb 1427 (17 août 2006) portant homologation d'une norme marocaine ;

Après avis du comité technique de certification des bétons, mortiers et produits dérivés,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines est attribué à la société « Dima Aglo » pour les produits suivants :

– blocs en béton de ciment pour murs et cloisons, de désignations commerciales : A15 classe CII et A20 classe CII ;

– corps creux en béton pour planchers de béton armé, de désignations commerciales : H12 et H25 ;

– canalisations en béton : 135A diamètre 300 mm,

fabriqués à l'usine sise, route Nador-Al Houceima, zone industrielle – Selouane.

ART. 2. – La société « Dima Aglo » est autorisée à apposer la marque de conformité aux normes marocaines sur les produits visés à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 chaabane 1431 (21 juillet 2010).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5877 du 18 chaoual 1431 (27 septembre 2010).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Décision du CSCA n° 45-10 du 17 rejeb 1431 (30 juin 2010) portant modification de la décision du CSCA n° 34-06 portant autorisation de commercialisation du service de communication audiovisuelle à accès conditionnel (offre TV via ADSL) accordée à la société Ittissalat Al-Maghrib.

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment ses articles 3.9°, 11 et 12 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 14, 33, 34, 35 et 36 ;

Vu la décision de la Haute autorité en date du 29 juillet 2005, fixant la procédure de traitement des demandes d'autorisation, en application des dispositions de l'article 33 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 34-06 du 21 rabii II 1427 (19 mai 2006) portant autorisation de commercialisation du service de communication audiovisuelle à accès conditionnel (TV via ADSL) accordée à la société Ittissalat Al-Maghrib ;

Vu la lettre de la société Ittissalat Al-Maghrib, en date du 2 juin 2010, par laquelle elle informe la Haute autorité de la communication audiovisuelle sur le changement intervenu sur les droits de diffusion de la chaîne RTL9 au sein du bouquet qu'elle commercialise ;

Après avoir pris connaissance des documents, établis à cet effet, par la direction générale de la communication audiovisuelle ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

1) De retirer la chaîne télévisuelle « RTL9 » de l'annexe 1 de la décision n° 34-06 du 21 rabii II 1427 (19 mai 2006) portant autorisation de commercialisation du service de communication audiovisuelle à accès conditionnel (TV via ADSL) accordée à la société Ittissalat Al-Maghrib ;

2) De modifier, en conséquence, l'annexe 1 de la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 34-06 du 21 rabii II 1427 (19 mai 2006) portant autorisation de commercialisation du service de communication audiovisuelle à accès conditionnel (offre TV via ADSL) accordée à la société Ittissalat Al-Maghrib ;

3) De notifier la présente décision à la société « Ittissalat Al-Maghrib » et de la publier au *Bulletin officiel.*

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle lors de sa séance du 17 rejeb 1431 (30 juin 2010), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient M. Ahmed Ghazali, président, M^me^ Naïma El Mcherqui et MM. Mohammed Affaya, Salah Eddine El Ouadie, El Hassan Bouqentar et Abdelmounïm Kamal, conseillers.

Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,

Le président,

AHMED GHAZALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5879 du 25 chaoual 1431 (4 octobre 2010).

Décision du CSCA n° 46-10 du 15 chaabane 1431 (28 juillet 2010) portant modification de l'annexe 1 de la décision du CSCA n° 03-09 du 25 rabii I 1430 (23 mars 2009) portant autorisation de commercialisation du bouquet à accès conditionnel « CANAL + » accordée à la société « CANAL OVERSEAS Maroc ».

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment ses articles 3.9°, 11 et 12 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 14, 33, 34, 35 et 36 ;

Vu la décision de la Haute autorité en date du 29 juillet 2005, fixant la procédure de traitement des demandes d'autorisation, en application des dispositions de l'article 33 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 03-09 du 25 rabii I 1430 (23 mars 2009) portant autorisation de commercialisation du service de communication audiovisuelle à accès conditionnel « CANAL + » accordée à la société CANAL OVERSEAS MAROC ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 6 juillet 2010, de la Société CANAL OVERSEAS Maroc pour inclure la chaîne télévisuelle citée ci-dessous, dans son bouquet « CANAL + » ;

Vu le dossier d'instruction de la direction générale de la communication audiovisuelle,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DECIDE :

1) D'accorder à la société, CANAL OVERSEAS Maroc, sise à Espace Porte d'Anfa-3, rue Bab El Mansour, Casablanca-Anfa, immatriculée au registre de commerce n° RC 193609, l'autorisation d'inclure la chaîne télévisuelle « TF1 » dans son bouquet « CANAL + » ;

2) De modifier, en conséquence, l'annexe 1 de la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 03-09 du 25 rabii I 1430 (23 mars 2009) portant autorisation de commercialisation du service de communication audiovisuelle à accès conditionnel « CANAL + » accordée à la société CANAL OVERSEAS Maroc ;

3) De notifier la présente décision à la société CANAL OVERSEAS Maroc et de la publier au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle lors de sa séance du 15 chaabane 1431 (28 juillet 2010), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient M. Ahmed Ghazali, président, M^me^ Naïma El Mcherqui et MM. Mohammed Affaya, Salah Eddine El Ouadie, El Hassan Bouqentar et Abdelmounïm Kamal, conseillers.

Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,

Le président,

AHMED GHAZALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5879 du 25 chaoual 1431 (4 octobre 2010).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Prix du numéro au siège de l'Imprimerie Officielle : 20 DH

—

Prix du numéro chez les dépositaires agréés : 22 DH

Application de l'arrêté conjoint du Secrétaire Général du Gouvernement
et du Ministre des Finances et de la Privatisation n° 2196-04 du 11 chaoual 1425 (24 novembre 2004)

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.